





Commission d'enquête sur
la
Liquidation des congrégations.

2

Séance du Mercredi 2 Février 1912

Présidence de M. Combes Président

Présents M. M. Combes, Savary, Régismanset, Charles Chabod, Mollard Doustès, Burganel, Rivu, Catalogne, Le Provost d'Arnaud, Vieu, Beaupre, Pérenger, Magnien, ~~Bourgeois~~

M. le Président Depuis notre dernière réunion, M. Musselin est décédé et trois de mes collègues M. M. Delpuch, Tessier et Dupoussat n'ont pas été réélus lors du renouvellement triennal. Faisant en abstraction de toute opinion politique je tiens à exprimer les regrets de la Commission qui se voit ainsi privée de collaborateurs précieux.

La Commission estime - telle étant bonne que nos travaux sont assez avancés qu'il y a lieu de les remplacer.

M. Rivu Je crois que cela est indispensable : notre mission n'est pas encore terminée. Nous n'avons pas encore examiné les liquidations les plus importantes et nous aurons à nous prononcer sur la gestion des liquidateurs dans ces affaires.

M. le Président Nous demanderons alors au Sénat de procéder pour la nomination de ces quatre membres comme il a été fait lors de la nomination de la Commission : les groupes auxquels appartiennent les commissaires disparus présenteront les candidats aux bureaux qui les éliront au scrutin de liste (assentiment).

Je féliciterai M. le Président au Sénat de notre désir de voir procéder à cette élection le plus tôt possible

M. le Président J'ai reçu de M. Marner la lettre suivante :

Monsieur le Président

Je viens d'apprendre de source officielle qu'il existe au dossier de la liquidation de la Chartreuse des documents de nature à corroborer formellement les motifs des jugements et arrêts rendus contre moi. Il est de grand intérêt de la vérité, comme du mien d'avoir des copies officielles de ces documents, et j'ai l'honneur de faire appel à votre haute équité pour vouloir bien autoriser Monsieur le Secrétaire de la Commission à me délivrer ces copies.

- 1° Plainte de M. Levauturier au Procureur de Grenoble en date du 14 mai 1909.
- 2° Récépissé, factures et lettres Arthur et Lenny relativement aux alcools et plantes sèches
- 3° Assignation de Levauturier à Luseuil du 20 avril 1909 (Petit huissier)
- 4° Rapport du Directeur des contributions indirectes de la Seine du 17 novembre 1906
- 5° Rapport du Directeur général de l'enregistrement du 6 oct. 1906
- 6° Lettre de M. Caillaux Ministre des Finances à M. le Garde des Sceaux en date du 19 Mai 1907.

Dans l'espoir que ma demande sera favorablement accueillie, veuillez agréer, Monsieur le Président, avec mes remerciements anticipés, l'assurance de mes sentiments bien dévoués

Signé: Marmier Lapostolle.

M. le Président

Je crois savoir que certaines des pièces dont M. Marmier vous demande une copie ne vous ont été remises déjà que sous forme de copies des pièces originales.

M. Le Procureur de Lannay

L'authenticité de ces copies ne fait pas de doute

M. Savary P. de la 1^{re} S^{ic} ^{ministre}

Les pièces qui nous ont été communiquées sont la propriété du Ministre des Finances et du Ministre de la Justice elles nous ont été fournies dans un but d'intérêt général

à titre de renseignements et non pour servir à la défense de telle ou telle des parties, ⁿⁱ ~~fortement~~ ^{pas} que dans ces conditions nous puissions les communiquer à toute autre personne qu'aux membres de la Commission.

M. Régismanset Comme vient de le dire M. Laveury ces pièces sont la propriété des Ministères qui nous les ont remises nous ne pouvons en donner de copies à des particuliers qui sont en procès.

M. de Puvoisl de Lannoy Les procès sont jugés.

M. Régismanset Alors leur communication à toute autre personne qu'aux membres de la Commission est inutile. En tous cas seuls M. le Ministre des Finances et M. le Ministre de la Justice ont qualité pour en donner des copies ou en faire tel usage qu'il leur semblera bon. Si M. Marinier estime qu'il est utile pour lui d'avoir une copie authentique de ces pièces il doit le demander soit à M. le Ministre des Finances soit à M. le Ministre de la Justice selon que les pièces appartiennent à tel ou tel ministère.

M. de Puvoisl de Lannoy Il ne faut pas oublier que nous sommes ici en face d'une situation spéciale; vos observations seraient fondées s'il s'agissait de procès engagés sur une matière réglée par le Code civil ou le Code pénal, mais ici il s'agit de procès nés en application d'une loi d'exception qui a organisé une procédure particulière: dans ces conditions il est de notre devoir de donner à tous ceux qui sont justiciables de cette loi le moyen de se défendre.

Que demande M. Marinier? La communication d'actes faits par un liquidateur sur la gestion duquel nous enquêtons. Vous n'ignorez pas que les liquidateurs ne sont pas à l'abri de tout soupçon: l'un d'eux est passé en cour d'assises, à été condamné, d'autres peut-être seront envoyés sur les mêmes bancs: il ne faut pas que la Commission ait l'air de couvrir les actes des liquidateurs en refusant la communication de pièces qui figurent dans les dossiers qui nous ont été remis.

4
M. Savary

Je n'ai pas reçu les confidences de M. Marnier Lapostolle que je n'ai vu que le jour où il est venu déposer devant la ²e Sous Commission, mais il n'est pas difficile de deviner quel usage il veut faire de ces pièces. Tous les fois dans lesquels il était engagé à propos de la Grande Chartreuse ayant été jugés en dernier ressort il veut intenter une procédure de requête civile seul moyen qu'on ait de reprendre une affaire définitivement jugée en dernier ressort. Cette requête civile peut être ouverte lorsqu'il y a un faute nouveau inconnu des premiers juges ou lorsque des pièces décisives ont été ~~construites~~ ^{retirées} par le fait de l'adversaire. Je ne sais si les pièces réclamées par M. Marnier Lapostolle répondent à ces conditions, c'est une question que je me garderais bien de préjuger, mais il est un point sur lequel je crois que des espérances pourraient être conçues: il faut l'original des pièces et non des copies même certifiées. Or pour certains documents nous n'avons nous même que des copies et pour les autres je ne sais pas que nous ayons qualité pour en délivrer des copies certifiées.

J'ajoute que M. Le Puvost de Lannay nous a donné tout à l'heure une raison singulière à nous donner en face d'une loi d'exception organisant une procédure spéciale pour nous pouvons agir autrement que si nous nous trouvions en face d'une loi ordinaire. ~~Il est possible à un homme politique d'appliquer tel ou tel qualificatif à une loi, mais pour les tribunaux toutes les lois ont le même caractère d'obligation, qu'elles soient codifiées ou non, et doivent être appliquées suivant les mêmes règles juridiques.~~

Pour obtenir l'ouverture de la requête civile il faut produire les pièces originales elles-mêmes et non des copies or ces originaux, si nous en avons, nous n'avons pas le droit de nous en dessaisir puisqu'ils ne nous appar-

liamment pas.

M. Le Provost de Launay. — Je suis d'un avis opposé: je crois que nous avons le droit dans l'intérêt de la vérité de faire connaître toutes les pièces qui nous ont été remises. Il faudra que l'enquête complète soit faite sur tous les actes des liquidateurs. Le Gouvernement ne semble d'ailleurs pas disposé à faciliter notre tâche. J'ai préparé une petite note que je vous demande la permission de vous lire qui constate les retards graves apportés à la communication de dossiers qui ^{sont} vraiment indispensables. La voici: elle est à sa place presque j'y traite également la question de la Grande Chartreuse.

« La Commission devait contrôler la gestion des liquidateurs cette gestion en ce qui concerne les liquidateurs judiciaires est terminée depuis bientôt deux ans (fin Mars 1910).

Or la Commission n'a eue aucun dossier importants. On ne lui a rien montré de la liquidation des Marianistes, des Jésuites, des Rédemptoristes, des Frères des écoles chrétiennes, du couvent du Sacré Cœur, des Bénédictins etc. etc.

Ce retard est sans excuse: les documents ont eu en deux ans le temps d'être étudiés à fond et dossiers; même pour les liquidations non terminées, les dossiers des liquidateurs peuvent et doivent être dès à présent remis à la Commission.

Ce retard rend de plus en plus difficile le contrôle: des preuves nécessaires disparaissent; il supprime en fait toutes les sanctions contre les liquidateurs, il fait courir la prescription (certains faits remontent déjà à 10 ans) l'exemple de Drey démontre la possibilité des délits et des crimes. Il importe d'exiger la remise immédiate des dossiers de la gestion des liquidateurs.

La Chartreuse.

Communication a été faite à la Commission d'une partie du dossier de la liquidation de la Chartreuse.

Des pièces de la plus haute importance s'y trouvent et sont la preuve, à mon avis, d'une entente concertée entre le liquidateur et la Société des grandes marques alimentaires.

Pour tout homme de bonne foi, ces pièces démontrent que l'adjudication de la marque de la Chartraine a été faite dans des conditions suspectes.

Or, sur cette question de la vente de la marque de la Chartraine, un procès a été jugé entre le liquidateur et M. Marnier et les juges ont refusé de tenir compte des pièces qui sont au dossier de la Commission, parce que l'on n'en rapportait pas des copies authentiques.

Aujourd'hui, M. Marnier demande à la Commission la communication officielle de ces pièces, il est impossible de la lui refuser.

Ce serait refuser de faire la lumière et se rendre complice de ceux qui ont tout fait pour l'étouffer.

L'attitude des Domaines.

Monsieur le Directeur général des Domaines (dans le 5^e rapport) demande à l'opinion publique de prendre patience et déclare que les Domaines n'auront pas trop de délai de 5 ans, prévu par la loi du 30 Mars 1910.

La réalisation des liquidations n'arrive pas en effet. Cependant toutes les études des situations actives et passives sont faites depuis longtemps, par les liquidateurs mêmes, les actions (qui devaient être formées dans les six mois de la fermeture des établissements) sont toutes intentées et pour la plus grande partie jugées.

Ce qui reste à faire, c'est vendre les immeubles, qui ne sont pas encore réalisés.

Les Domaines ne vendent pas parce qu'ils ne mettent pas en vente et ils ne mettent pas en vente, parce qu'ils ne le veulent pas.

C'est disent-ils pour ne pas jeter trop d'immeubles à la foi sur le marché.

La vérité c'est qu'ils choisissent leurs acquéreurs. De nombreux avec le Gouvernement et les Prêts et veulent

faire acheter les immeubles par l'Etat, les départements les villes, les communes et pour cela ils attendent des combinaisons, des crédits des élections. (J'en trouve un exemple dans les liquidations des Ursulines de Morlain, Lezgué etc)

Si c'est cela qu'on voulait, pourquoi n'avoir pas franchement déclaré la confiscation? Certains liquidateurs ont favorisé des spéculateurs ou des amis: les domaines se prêtent à des combinaisons administratives

Pendant ces lenteurs voulues, les créanciers attendent le paiement de leurs dettes, qui, par l'accumulation des intérêts, finissent par ne plus pouvoir être remboursés: exemple le mouvement du Serein Ouen.

Les anciens et anciennes congréganistes attendent leur pension, et meurent de maladie, de vieillesse ou de faim avant de l'avoir. »)

Voilà Messieurs quelle est la situation il faut qu'elle cesse et j'espère que la Commission voudra bien faire à l'administration des domaines des observations sur la lenteur avec laquelle sont poursuivies les opérations de liquidation.

Monsieur le Président

J'ai déjà signalé à la direction de l'enregistrement le sentiment de la Commission sur ce point. Je lui ai demandé de hâter l'achèvement des liquidations depuis deux ans en effet peu d'adjudications ont été faites et dans l'intérêt du tiers comme dans celui des congréganistes il serait bon que l'actif fut réalisé le plus tôt possible. Sur ce point, M. de Provost de Launay vous aura vous satisfaits car je demanderai des explications à M. le Directeur des Domaines.

Mais vous avez une autre question à résoudre. Devons nous délivrer à M. Marnier Lapostolle les copies qu'il nous demande ou devons nous l'inviter à adresser sa requête aux ministres de la Justice et des Finances qui nous ont confié les pièces visées.

M. Regismant

J'estime que nous n'avons aucune qualité pour délivrer les copies demandées. Si nous le faisons, nous aurons

l'air d'intervenir dans une affaire d'ordre judiciaire.

M. Béranger

Il y a un principe qui domine toute cette question, nous ne sommes pas propriétaires des pièces qui nous ont été en quelque sorte données en dépôt. Nous ne devons les communiquer à aucune personne étrangère à la Commission, surtout pour être utilisées dans une affaire qui peut être soumise aux tribunaux : nous aurions l'air de prendre intérêt à l'une des parties en cause.

Si M. Marnier a connaissance de l'existence de ces pièces et existe des moyens légaux d'obtenir des leur propriétaire une production des originaux. C'est à lui à les employer. Quant à nous nous n'avons pas à mettre à la disposition d'une tierce personne des documents qui nous ont été confiés et dont certains ont un caractère confidentiel.

M. le Président de la Commission

Il ne faut pas oublier que nous sommes une Commission d'enquête nous devons aider par tous les moyens à la manifestation de la vérité.

M. Béranger

Je propose de repousser la demande de M. Marnier, en lui indiquant que s'il veut avoir communication des pièces visées dans sa lettre, il faut qu'il s'adresse soit à M. le Ministre de la Justice, soit à M. le Ministre des Finances.

M. le Président

Je vais consulter la Commission sur la proposition de M. Béranger.

La Commission décide de ne pas délivrer à M. Marnier Lafastolle la copie des pièces par lui demandée, et de l'inviter à se pourvoir, s'il le juge utile, devant M. le Ministre de la Justice ou M. le Ministre des Finances.

M. Sorey P.¹ de la
4^e S^e Commission

On vient de parler de la Grande Chartreuse. Je voudrais exposer à la Commission la situation de cette liquidation et faire une proposition.

L'opinion publique s'étant éclairée de certains faits, nous avons été saisis officiellement de la question, je des

officieusement car, ainsi que vous le savez la liquidation
n'est pas terminée

Votre 4^e Sous Commission fut chargée par vous d'entendre
toutes les personnes qui demanderaient à ~~être~~ déposer devant
vous. Nous avons recueilli la déposition de tous ceux qui
pensaient avoir entre les mains des documents intéressants
ou connaître des faits de nature à éclairer la situation un
peu obscure. J'estime que la tâche de votre 4^e Sous Commission
est terminée et je remets à la Commission tout entière
les dépositions que vous avez recueillies et les pièces qui
vous ont été communiquées. Nos collègues pourront
ainsi plus facilement en prendre connaissance je dis
plus facilement car ces documents ont toujours été
tenus à votre disposition et certains de nos collègues
ont pu les consulter à loisir.

Il nous est impossible en ce moment d'apporter une
conclusion puisque la liquidation n'est pas terminée
et que nous ne possédons pas tous les éléments qui vous
permettraient d'apprecier la gestion de M. Leventurier. On
pourrait dans l'opinion publique nous accuser d'apporter
volontairement des retards à la clôture de cette affaire
je vous demande d'être dessaisi puis qu'en tout état
de cause nous avons terminé notre travail qui est
un peu celui d'un juge d'instruction.

M. Régismansel. Vous ne nous saisissez pas d'un rapport préparatoire?

M. Savary. Ce rapport ne serait que l'exposé des dépositions
que nous avons recueillies. S'il était trop resumé il
risquerait d'être incomplet et s'il était très étendu il
serait avantageusement remplacé par la lecture des
dépositions elles-mêmes.

M. Régismansel. Il serait bon cependant que vous ^{exposions} ~~exposiez~~ vous les yeux
un rapport où nous trouverions, les dates des faits principaux,
celles des nombreux jugements et arrêts intervenus

car si je ne me trompe l'affaire est sortie de la période judiciaire et nous n'aurons plus qu'à nous prononcer au point de vue moral.

M. Savary.

Le rapport ne serait en effet qu'un exposé chronologique mais il serait prématuré de le faire aujourd'hui, il viendrait mieux à sa place lorsque la Commission examinera la liquidation une fois terminée.

Le que je desire aujourd'hui c'est que la 4^e sous-Commission ayant terminé l'enquête que vous lui avez confiée, soit saisie de l'affaire et que chacun puisse après lecture des documents que nous avons réunis se faire une opinion.

M. le Président

Nous pourrions accepter la proposition de M. Savary et lorsque la Commission plénière étudiera l'affaire de la Grande Chartreuse charger M. Savary, qui la connaît mieux que personne, du rapport.

Si cette liquidation n'est pas terminée encore venue devant nous la faute en est au liquidateur, qui, je le tiens de personne bien informée, se refuse à donner ses comptes trop occupé qu'il serait par des affaires étrangères. Les opérations de liquidation proprement dites sont terminées, mais M. Leventurier ^{ne veut pas} nous livrer sa comptabilité et les pièces qui l'accompagnent. Je crois qu'il serait bon de le mettre en demeure de fournir son compte définitif.

M. Pérenger

Une question se pose: devons nous continuer l'enquête dès maintenant, ou attendre que nous soyons en possession du dossier complet de l'affaire. Je crois qu'il serait plus sage d'attendre que nous soyons saisis du dossier complet. En effet quelle est la ^{question} que nous pourrions examiner en ce moment. C'est celle dont s'est occupé l'opinion publique à savoir si pour l'adjudication de la marque, il y a eu collusion entre le liquidateur et une tierce personne.

Or sur ce point, il y a, je crois, des décisions de justice. Les tribunaux ne connaissent pas les pièces

M. de Provost de Launay

M. Berenger

Vous ne pouvez pas dire cela: il y avait trop de personnes
intéressées à faire connaître les moindres pièces pour que les
juges n'en aient pas été saisis. Non je suis persuadé que
l'attention des magistrats a été appelée sur tous les objets
qui pouvaient éclairer leur opinion et je suis sûr que les
divers tribunaux ou l'un ou l'autre ont prononcé en toute connaissance
de cause. Alors vous vous ériger en ^{jurisdiction} ~~tribunal~~ de révisions
et dire: les tribunaux ont bien ou mal jugé. Ce n'est pas
la notre intention je pense.

M. Regismansel

Il nous reste toujours à apprécier la gestion de la liquidation

M. Berenger

En effet et c'est à cela que je voulais venir; il nous restera
à examiner si le liquidateur a agi comme il le devait
dans l'intérêt de la liquidation, à apprécier ses honoraires
mais cela ne nous sera possible qu'une fois que nous
serons en possession de tout le dossier. Et alors à ce moment,
pour que nous n'ayons pas l'air d'espionner sur un terrain
qui n'est pas le nôtre, nous devrons me semblable - il bien
préciser les points à examiner.

M. Rivin

Il y aurait intérêt à hâter la production du compte
de M. Levanturier et à ce que nous soyons saisis au plus
tôt. Sans cela nos observations risquent de rester sans
effet. M. Levanturier en effet est un homme habile
qui sitôt ses comptes homologués et ses honoraires
faits a eu soin de signifier les paiements au ministère
public si bien qu'aujourd'hui les délais sont expirés
et que pour le liquidateur aucune réduction n'est plus
à craindre. Dans l'une des affaires qui a examinées
votre l^e S^e C^{omm} M. Levanturier pour 12000 fr. d'actif
net a demandé et obtenu 6000 fr. d'honoraires.

Ce n'est pas tout si des délits ont été commis
la prescription court et si l'affaire traînait trop il ne
serait peut être plus possible de les atteindre.
Je demande à notre Président d'insister pour que

M. Regismanset

M. Leventurier a été mis en demeure de fournir ses comptes. Un inspecteur des finances est chargé d'examiner la comptabilité générale de M. Leventurier, la légitimité de ses frais généraux, leur imputation; on pourra lors du règlement de ses derniers honoraires, lui rétrocéder les sommes indûment perçues. En outre au point de vue ~~des~~ réparations civiles, ^{à moins qu'il n'y ait crime ou délit,} la prescription est de 20 ans. Sous ce point nous n'avons pas grande crainte à avoir. Néanmoins, comme M. Rivin, j'estime qu'à tous les points de vue, il serait bon de hâter la conclusion des opérations de liquidation.

M. le Président

J'insisterai dans ce sens auprès de M. le Garde des Sceaux non seulement pour la Grande Chartreuse, mais pour toutes les autres liquidations. J'insisterai également auprès de M. le Directeur de l'enregistrement pour qu'il n'atteigne même pas le délai de 5 ans qu'il a fixé dans son dernier rapport.

M. Savary

J'en reviens à ma proposition et je demande que la Commission plénière statue.

Votre 4^e Sous Commission a terminé le travail d'enquête officielle dont vous l'avez chargée, elle a procédé à toutes les auditions: elle ne peut faire plus. Aussi elle remet le dossier, qu'elle a constitué, à la Commission tout entière. Notre office de juge d'instruction est rempli la Commission plénière se prononcera quand et comme il lui plaira, mais votre 4^e Sous Commission ne voudrait pas avoir l'air de retenir le dossier et de ^{garder pour elle} ~~caché~~ les renseignements qu'elle a pu recueillir.

M. le Président

Nous pourrions prendre acte de votre transmission mais la 4^e Sous Commission ne resterait pas mieux saisie de cette affaire.

M. Savary

Non, d'accord avec la majorité de la 4^e Sous Commission je demande que la Commission plénière prenne l'affaire de la Grande Chartreuse en main, tout comme elle l'a

fait pour les prêts de crédit financier. J'insiste beaucoup pour que la Commission prenne cette décision, car je le répète votre 4^e S^{ic} ne veut pas avoir l'air de quitter la garde devant le dossier de la Grande Chartreuse.

M. de Provost de Launay

Je suis sûr ici que tout le monde a pu consulter le dossier qui est toujours resté à votre disposition dans votre coffre-fort.

La Commission plénière se saisira ^{la liquidation} de l'affaire de la Grande Chartreuse et décidera plus tard à quel moment elle devra l'examiner.

M. le Président

J'ai reçu de M. Mingasson Coannin liquidateur à Limoges la ~~bonne~~ dépêche suivante.

Je tiens l'honneur vous informer qu'après par l'officiel réunion commission enquête congrégation. Je prends respectueuse liberté vous rappeler mes trois mémoires dans énonciations des quels je persiste intégralement. Je supplie commission faire enquête sur abominables procédés dont j'ai été victime pendant liquidation. Liquidateurs ont été pour moi source immense de douleurs et pertes pécuniaires, ai remis à M. Delpuch pièces justificatives mes allégations; en ai beaucoup autres si besoin est. La Commission conserve le moindre doute je sollicite audience, impossible me juger et blâmer sans m'entendre. Mingasson. 21

La Commission s'est prononcée l'année dernière sur la liquidation de M. Mingasson, je puis dire qu'il n'y a pas lieu d'y revenir. (amusement)

M. le Président

J'ai reçu pendant les vacances un certain nombre de rapports faits par M. M. Les inspecteurs des Finances chargés d'examiner les comptes d'un certain nombre de liquidations. Devous vous les

renvoyer à ~~Bédouin~~ l'examen des deux commissions ?
 M. Régismanset Les rapports traitent pour la plupart les mêmes questions que nous connaissons déjà : inventaires de notaires, prêts du crédit forcé, abus des conclusions grossayées. Il y aurait lieu je crois en étudiant ces rapports de ne faire que citer ces exemples sans s'y appesantir et de ne retenir que les faits vraiment nouveaux et importants.

M. Rivin

C'est là un travail d'ensemble qui demande unité de vue et de direction je crois que notre Rapporteur Général serait tout désigné pour le faire : il nous apporterait alors le résultat de son examen. (Assentiment)

M. Régismanset est chargé de prendre connaissance des rapports de M. M. les Inspecteurs des finances.

M. le Président

Avant de lever la séance j'insiste auprès des deux Commissions pour qu'elles hâtent l'examen des législatives terminées en ce jour.

La séance est levée

Le Président

Séance du Mercredi 6 Mars

Présidence de M. Corbès Président.

Présents M. M. Corbès, Savary, Loubtes, Beranger, Cordélet
Avin, Magnien, Vidal de S'Urban, Bourganet, Mollaud, Beaufrin
Lhôte de Girard

Excusés: M. M. Regimunt et de Pivost de Lannay, Charles
Chabert.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. le Président

J'ai reçu de M. de Pivost de Lannay la lettre suivante:
Monsieur le Président.

Au cours de votre dernière réunion, un échange d'observations
a eu lieu entre plusieurs membres de la Commission. M. Savary
Président de la sous Commission qui avait reçu le dossier de
la Grande Chartreuse, répondant à une demande de communication
de pièces faite au sujet de cette liquidation, a remarqué que
le dossier de la Chartreuse ne contenait que des copies de
pièces et non des originaux. Il en conclut que les détenteurs
des originaux, le Ministre de la Justice ou le Ministre des
Finances avaient seuls qualité pour accorder ou refuser la
communication demandée.

J'avais été surpris de cette constatation; car je croyais
pour avoir examiné ce dossier, que votre honorable collègue
était dans l'erreur. Je n'ai pas voulu, cependant, en en rappor-
ter à mes souvenirs pour formuler de suite une rectifica-
tion. Mais, depuis votre dernière réunion je me suis
reporté au dossier de la Chartreuse et j'ai examiné toutes
les pièces. Ce sont bien les originaux qui vous ont
été remis, aussi bien par le ministre de la Justice
que par M. le Ministre des Finances.

Le dossier contient notamment les originaux des pièces
suivantes:

- 1° La plainte adressée au Procureur de la République de Grenoble le 4 Mai 1905 par M. Leventurier contre M. Cussener
- 2° La lettre de M. Leventurier au même Procureur datée du 10 Mai 1905;
- 3° Les requêtes présentées au Président des Tribunaux civils de Grenoble par l'avoué de M. Leventurier les 4 Mars et 13 Mars 1905
- 4° Le reçu Lamy à Loches du 28 octobre 1904
- 5° La facture Lamy à Leventurier, du 5 octobre 1904.
- 6° Le constat de l'huissier Petit du 20 avril 1905.
- 7° La plainte adressée au Procureur de la République de Grenoble par M. Liéche contre M. Leventurier.
- 8° La lettre d'expertise par Adolphe Cussener (de Charenton) pour Leventurier (de Fourvoirie) de 510 kilos de plantes sèches datée du 29 novembre 1904.

Ces pièces et d'autres sont de nature à éclairer la liquidation de la Chartreuse et à expliquer peut être les ~~différents~~ retards apportés à la terminer. On y voit, par exemple, M. Leventurier déclarer, dans sa plainte au Procureur, le 4 Mai 1905

« Au lieu d'augmenter la valeur de la vengeance, il (M. Cussener) cherche d'une manière indéterminée, mais certaine, à la diminuer pour s'en rendre acquiescent à un prix moins élevé. J'avais remarqué depuis plusieurs mois que les procédés de comptabilité employés par M. Cussener ne semblaient avoir d'autre but que de chercher à éluder la réalité du contrôle qui il est de mon devoir d'exercer »

Et M. Leventurier explique ensuite comment il a découvert que M. Cussener se servait d'un prête-nom et que des pièces données comme émanant de personnes différentes étaient toutes de la même main et de la même écriture (expertise de M. Gobert)

Dans la requête du 13 Mai 1905, il est déclaré

que l'exposant (M. Leventurier) a la preuve que M. Lescurier se sert de cette - nom pour établir des pièces de comptabilité et une correspondance fausses; qu'il a contracté avec le liquidateur des affaires avec la liquidation, dans des conditions d'une gravité telle qu'elles exposent chaque jour le liquidateur mandataire de justice, à des poursuites en justice.

Les tribunaux n'ont pas méconnu l'importance de ces pièces; ils en ont seulement contesté l'authenticité; or, la Commission sait que ces pièces existent, elle en possède les originaux authentiques.

A tous égards, il importe que les constatations qui résultent de ces documents, ne demeurent pas plus longtemps dépourvues de toute sanction.

Voici dix ans que les Chartreux ont disparu. Ce ne sont pas eux qui ont mis une entrave à la liquidation. Ils sont complètement étrangers aux querelles et aux procès qui ont suivi leur départ. Il n'est pas admissible qu'on attende plus longtemps des sanctions et une lumière que le pays a le droit d'exiger, ainsi d'ailleurs que les justiciables dont les intérêts sont engagés.

M. Savary

Lorsque j'ai parlé à la dernière séance des pièces demandées par M. Marrier j'avais cru qu'il s'agissait de ces pièces sensationnelles en l'affaire pièces ayant un caractère secret et dont les tribunaux n'avaient pas voulu faire état telles que le rapport Sauvelle et l'avis des jurisconsultes. Or ces pièces qui nous avaient été d'abord communiquées en originaux j'en ai fait faire une copie soigneusement collationnée et ai retournée les originaux au Ministère des finances.

Si M. de Provost de Launay avait spécialement attiré mon attention sur les pièces qu'il a énumérées dans la lettre qui vient de nous être lue je n'aurais pas fait la même réponse car ce sont là des pièces

J'ai écrit moi-même pour vous et sur des extraits au sujet
desquelles je ne pouvais affirmer si elles figuraient
au dossier sous forme de copies ou d'originaux.

D'ailleurs que nous ayons du nom les originaux
de ces pièces cela ne change rien à ma manière de
voir à savoir que ces pièces sont la propriété des ministres
qui nous les ont communiquées et que c'est à eux
seuls qu'il appartient d'en délivrer copie certifiée.

M. le Président

L'incident est clos.

M. Berenger

donne lecture de rapports sur les liquidations suivantes

Carmélites d'Euilly (adopté)

Dames du Sacre Coeur de Jesus et Marie à Louvain (adopté)

Religieuses de la Purification des Vierge des Sœurs-Coeur
de Jesus de Louvain (adopté)

M. Rivin

donne lecture de rapports sur les liquidations suivantes:

Bernardines de Bellefleur (adopté)

Sœurs de Saint Joseph (Louvain) (adopté)

Ursulines de Saint Charbonnet (adopté)

Frères de la Sainte Famille de Bellefleur (adopté)

M. Berenger

Dans cette dernière liquidation je vois qu'en plus
de ses honoraires, M. Leventurier a reçu 4700 fr
comme honoraires exceptionnels pour l'examen et
la direction de 47 affaires contentieuses.

Or, comme le fait remarquer M. Rivin, si l'on
parcourt le long mémoire contenant les comptes
on se convainc facilement que le liquidateur a été
aidé dans l'examen et la direction de ces affaires conten-
tieuses par de nombreux hommes d'affaires dont les
honoraires parfois très élevés attestent les soins qu'ils ont
donnés aux instances dont M. Leventurier les avait
chargés.

J'ajoute que l'incident relatif à la liquidation

de 12126^{fr}. M. Xautourier de voit allouer 9013^{fr} d'honoraires et 4700^{fr} d'honoraires spéciaux, soit 9713^{fr} au total. C'est tout à fait exagéré. J'estime qu'il y a là une pratique fâcheuse que la Commission doit énergiquement blâmer.

On ne peut plus faire appel car M. Xautourier a signé au ministère public le jugement d'homologation depuis longtemps. La Commission s'associe aux observations de M. Beranger.

M. Beranger

Je voudrais soumettre une autre observation à la Commission. Nous allons avoir ^{achevé} ~~terminé~~ l'examen des ~~opérations~~ ^{opérations faites} liquidations terminées par les liquidateurs judiciaires. Le greffier a pris en main toutes les autres affaires, quel contrôle effectif pourrions-nous exercer.

M. Rivin

La gestion des liquidateurs, même pour les liquidations non terminées restera soumise à notre appréciation.

M. Beranger

Soit mais quelle sanction y a-t-il à ces observations.

M. Rivin

Une sanction morale.

M. Théodore Girard

C'est en effet la seule sanction qu'elles puissent avoir, personne de nous n'a la pensée de se substituer aux tribunaux compétents. Il faut dire néanmoins qu'avant la nomination de la Commission, il y avait eu de la part des liquidateurs un véritable pillage. Depuis que la Commission a présenté ses observations, les juges ont exercé un contrôle plus rigoureux, ~~la~~ ^{des} appels ont été faits et la Cour d'appel a reformé un certain nombre de jugements.

M. le Président

Je crois que la question se posera plus étitement lorsque nous aurons M. Regismansel aura fait un rapport général sur les opérations de 1909 et 1910.

M. Cordet

En effet et à ce moment la fortune que votre rôle sera terminée nous évitons pas la prétention de contrôler les opérations de l'administration de l'enregistrement.

M. Rivin

Nous avons encore en dehors des affaires terminées

à examiner la gestion des liquidateurs ^{dans} ~~pour~~ les affaires
qu'ils ont passées à l'enregistrement. Pour la Grande
Chartreuse notamment il faudra que vous sachiez votre
sentiment sur l'attitude de M. Devostunen.

Ne croyez-vous pas aussi que nous devons surveiller
l'enregistrement non dans le détail de ses opérations mais
pour qu'il se hâte un peu plus: il est bien lent en effet.

M. Cordelet

Je ne crois pas que les retards qu'on vous signale lui
soient imputables.

M. Pérenger

En tous cas si l'un de nous connaît telle situation
qui nécessite une intervention parlementaire il
peut la faire en son nom sous forme d'interpellation.
Je ne crois pas que la Commission ait à intervenir
aussi dans des liquidations en cours.

M. Rivin

Il faut cependant que la Commission affirme nettement
son désir de voir enfin se terminer ces opérations
qui durent depuis 10 ans.

M. le Président

Messieurs j'ai l'intention de demander en votre
nom la mise à l'ordre du jour de la séance publique
du 14 Mars la discussion des conclusions du 3^e rapport
général de M. Régismanset vous pourrez à cette
occasion poser toute question utile au Gouvernement
(Assentiment)

La séance est levée

Le Président

Séance du Samedi 8 Juin 1912

Présidence de M. Cornbes Président

Présents M. M. Cornbes, Savary, Mollard, Vici, Puvionganel, Prater
Le Provost de Launay, Regismanset, Loustès, Beaupri.

Absents M. M. Devou et Vidal de S'Urban.

Le procès verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. le Président

J'ai reçu de M. Paulot conseiller à la Cour de Cassation et ancien Procureur Général qui me demande à être entendu au sujet de certaines allégations portées à la tribune des Députés lors du récent débat sur les conclusions du rapport de M. Regismanset

La Commission décide qu'elle entendra M. Paulot le Mercredi 12

M. le Président

J'ai également reçu de M. Mingasson une lettre par laquelle il demande à être entendu par la Commission au sujet des rapports qui vous a été lu l'année dernière par M. Delpuch, rapport que vous avez adopté et qui a été imprimé dans le dernier rapport général de M. Regismanset.

Je vous propose de transmettre cette lettre à la 3^e Sous Commission qui a examiné les liquidations de M. Mingasson et qui l'entendra s'il y a lieu. (Assentiment)

M. Le Provost de Launay

Si la 3^e Sous Commission entend M. Mingasson, je demande également qu'elle entende M. de Las Cases notre collègue qui a tout un dossier sur les agissements de M. Mingasson.

M. Le Provost de Launay

C'est la première réunion que nous avons depuis la discussion du rapport de M. Regismanset. Comme membre de la minorité je tiens à protester énergiquement contre les discours prononcés par notre Président et notre Rapporteur. J'estime qu'ils sont sortis de leur rôle en parlant l'un des faits du Crédit Foncier, l'autre de l'application des lois de 1901 et 1904. En vérité dans ce débat les faits de liquidation les seuls que la Commission avait mandat d'examiner.

ont été laissés de côté et la discussion a dégénéré en un véritable débat politique.

M. le Président Je ne crois nullement avoir outrepassé mes droits. J'ai discuté un point spécial des liquidations comme aurait pu le faire tout membre de la Commission. J'ai ajouté que lorsque j'ai présenté avec M. Régismansel l'ordre du jour qui a clos les débats, je l'ai fait j'ai inséré sur ce point en mon nom personnel et non comme président de la Commission.

M. de Provost de Launay — C'est exact mais du fait qu'il était présenté par le Président et par le Rapporteur on a pu penser que c'était l'ordre du jour proposé par la Commission.

M. Vieu Je ferai remarquer à M. de Provost de Launay que ce sont ses amis et lui qui ont amené la discussion sur le terrain politique en faisant la critique non pas tant des liquidations que des lois de 1901 et 1904.

M. de Provost de Launay C'était notre droit car ce sont ces lois qui ont donné lieu aux scandales des liquidations. Mais je n'aimais pas aujourd'hui me risquer de reprendre les questions lorsque nous serons plus nombreux.

M. Baumgaël Il y a devant les diverses juridictions un certain nombre de procès qui depuis longtemps auraient dû recevoir une solution. La Commission ne pourrait-elle pas prier M. le Garde des Sceaux de hâter l'œuvre de la Justice dont les retards entravent l'œuvre de liquidation. Actuellement de nombreuses pensions ne peuvent être accordées les liquidations n'étant pas terminées.

M. le Président Je ferai volontiers une démarche dans le sens que vous indiquez.

M. Vieu Donne lecture d'un rapport sur la liquidation des Ursulines de Dijon.

M. de Provost de Launay. M. Vieu a-t-il trouvé dans le dossier une raison qui justifie le chemin qui fut fait d'une liquidation.

parmi eux qu'on aurait pu facilement en trouver dans la région.

M. Vien

Je n'ai rien trouvé.

M. de Provost de Launay. Il a fallu que les tribunaux de province obéissent à un mot d'ordre pour choisir ainsi à Paris des liquidateurs qu'ils ne connaissaient pas.

M. le Président

J'ai déjà à plusieurs reprises protesté contre cette façon de faire.

M. Savary

J'ai signalé le même fait dans plusieurs de mes rapports et je me suis plaint de ce que la désignation de liquidateurs parisiens pour des liquidations ouvertes dans des départements souvent éloignés ait entraîné des frais supplémentaires. Je me souviens même avoir cité l'avis d'un procureur général corragien, celui de l'époque qui protestait contre ces désignations estimant que la nomination d'un liquidateur local aurait abouti à des opérations plus rapides et plus économiques.

J'approuve complètement cette appréciation.

Le rapport est adopté.

La séance est levée.

Séance du Mercredi 12 Juin 1912.

Présidence de M. Loubes P¹

Présents M. M. Loubes, Savary, Vein, Le Pervost de Lannay,
Bernard, Catalogne, Mourseroin, Bourguanel, Régismansel,
Charles Chabert, Ratier, Lemarié

Excusés M. M. Berenger et Rivin

Le procès verbal de la précédente séance est lu et adopté

Auditeur de M. Paulot conseiller à la
Cour de Cassation, ancien procureur général.

M. Paulot est introduit.

M. le Président Vous avez désiré, M. le conseiller être entendu par la
Commission vos souvenirs sont prêts à vos écoutes et
je n'ai pas besoin de vous dire que vous avez en toute
liberté de parole

M. Paulot Je vous remercie, M. le Président, d'avoir bien voulu
répondre à ma demande. Comme vous le savez j'avais
il y a deux ou trois ans manifesté le désir d'être reçu
par la Commission. J'avais lu à cette époque dans
la Liberté un article dont l'auteur me paraissait tenir
ses renseignements de source officielle. Cet article disait
que mon nom avait été prononcé au cours d'une
séance de la Commission, que certains actes
m'avaient été attribués et que l'auteur de ces faits
avait été accompagné de commentaires désobligeants
à mon égard. Tous ceux qui me connaissent savent
que je n'ai jamais fait la lumière: je vous ennuie alors
pour vous demander à être entendu sur les deux faits

qui m'avaient été reprochés par un membre de la Commission et qui avaient été lus à la publicité par le journal dont je vous de parler. Vous m'avez alors répondu, M. le Président que la publication à laquelle je faisais allusion n'avait de caractère ni officieux ni officiel, que je ne devais pas m'en enorgueillir, que c'était la des allégations sans portée c'est je le crois bien le terme dont vous vous êtes servi et que vous ne saisissez la Commission de ma demande d'indemnité que si j'insistais à nouveau. Rassuré par votre lettre j'estimais qu'il n'y avait là qu'un racontar comme on en trouve tous les jours dans les journaux et je n'insistais pas. Quel ne fut pas mon étonnement en lisant le compte rendu de la séance du Sénat du 21 Mars dernier quand je vis que les attaques auxquelles vous aviez dans votre lettre donné un caractère que j'aurais bien voulu accepter avaient été portées à la tribune par un sénateur membre de la Commission. C'est alors que je vous écrivis à nouveau pour que la Commission voulût bien m'excuser.

Je m'efforcerais, messieurs, d'apporter toute la modération possible dans mes explications, mais si quelque parole un peu vive m'échappait je vous prierai de m'en excuser. Vous comprenez en effet certainement l'injustice d'un homme qui a passé la soixantaine qui pendant 33 ans ~~de son~~ a exercé des fonctions publiques, qui, je ne m'en fais pas un mérite car nous sommes tous ainsi dans la magistrature française ^{n'en} n'est pas sorti plus riche qu'il y était entré et qui voit ^{formuler} ~~protestation~~ contre sa probité et son honorabilité des attaques odieuses sans même qu'on ait daigné lui demander si les faits qu'on avance sont exacts, ~~ou non~~ ou s'il a quelque ^{explication} à fournir.

Ma protestation est tardive, ceux qui ont les armes l'amusation publique l'ignoreraient sans doute.

trouvez; et ceux qui m'ont accusé auraient peut-être pu songer à cela quand sans preuve, sans contrôle ils ont avancé des faits sur lesquels il aurait été si simple de me demander à moi des explications.

Pour être est ce une déformation professionnelle mais je n'ai jamais pu admettre qu'on condamne quelqu'un sans l'entendre.

Les deux faits qui m'ont été reprochés sont ceux-ci:

1^{er} ayant un genre architecte et expert je me serais arrangé pour qu'il obtint toutes les expertises dans les affaires de liquidations congréganistes et pour que grâce à ces opérations il réalisât une fortune.

2^e j'aurais été chez un notaire avec trois liquidateurs, avec leurs conseils et la inter pocula on se serait partagé les dépouilles des congrégations.

Avant d'arriver à ces faits qui lorsque vous m'aurez entendu vous apparaîtront ou inexistantes ou bien minimes, je dois vous dire certaines choses que je vous aurais dites plus tôt si vous m'aurez fait appeler et qui vous auraient peut-être tenu bien de fil d'Ariane dans les recherches difficiles que vous allez entreprendre.

Il me faut remonter à 1901 au lendemain du vote de la loi sur les associations. Nous nous sommes alors trouvés en présence de la nécessité d'organiser la liquidation des congrégations qui allaient tomber sous l'application de la loi. Vous me croirez quand je vous dirai qu'il n'y eut entre dans l'esprit de personne l'idée de favoriser des amis et de leur donner une part de gâteau des liquidations. Waldeck-Rousseau avec qui je traitais alors personnellement les questions de congrégations ^{avait été} ~~était~~ avocat à la Cour d'appel de Paris: je ne vous apprendrai rien en vous disant qu'il travaillait admirablement, le droit et

tout le personnel judiciaire : il était naturel que je le
 consulte. Nous eumes d'abord à faire choix de liquidateurs
 Il y avait alors auprès du tribunal de la Seine, (sous le nom
 l'importance de ces explications quand j'en arriverai au sénat
 Nollin) un certain nombre d'auxiliaires qui s'intitulaient
 administrateurs judiciaires près le tribunal de la Seine. Ces
 hommes avaient organisé entre eux une sorte de
 chambre taillée sur le modèle des chambres des officiers
 ministériels, chambres des notaires, chambres des avoués, ou
 chambre des huissiers. J'ose dire ici que les chambres d'officiers
 ministériels ont acquis une puissance et une autorité que
 pour ma part je trouve dangereuse. Cela leur permet
 de traiter de pair à un égal avec les plus hauts
 magistrats et il ne fait pas bien pour l'un de ces-ci de
 se heurter à la toute puissance de ces chambres officielle-
 ment reconnues. La chambre des administrateurs de la
 Seine avait joui presque là de la tolérance du parquet
 mais elle n'avait aucun caractère officiel, j'estimais
 qu'ayant déjà bien assez à faire avec les chambres
 des notaires des avoués et des huissiers il était bien
 inutile de me mettre une quatrième chambre sur les bras.
 Je jugeais également qu'il y avait bien assez d'auxiliai-
 res légaux de la justice sans en créer de nouveaux.
 Je me refusai donc à reconnaître la chambre des administra-
 teurs. D'ailleurs le président de ce syndicat, dès le lende-
 main du vote de la loi déclarait bien haut à qui voulait
 l'entendre, qu'aucun des administrateurs en faisant
 partie n'accepterait de liquider les biens orphelinistes.
 Il n'était pas d'ailleurs dans ma pensée de faire appel
 à aucun d'eux, je connaissais trop leur mentalité,
 le milieu dans lequel ils vivaient pour espérer d'eux un
 concours comme celui dont j'avais besoin.
 Le 6 octobre 1901 je fus chargé de honorer un liquida-

teur. Je suis convoqué à Corbeil chez Waldceh-Rousseau. Je m'y rends. J'expose au Président du Conseil la situation: où les candidats ne manqueraient pas il y avait des hommes politiques, & des députés ~~etc.~~ mêmes sollicitaient cette mission, il y avait des candidats recommandés par des hommes politiques.

D'un commun accord le P.^r du Conseil et moi décidâmes: un homme politique, un homme recommandé par un homme politique. Nous allions faire une œuvre honorable, il fallait la poursuivre en toute indépendance, sans idée préconçue avec le seul souci du droit et de la loi. ~~et restes chacun se porta sur un homme~~ ~~que nous aurait indiqué~~ M. Paul Faure avait sur les indications de M.^e Paul Faure notre choix se porta sur M. Larnier ^{commis} greffier à la 1^{re} chambre du tribunal. Waldceh Rousseau qui avait souvent plaidé devant la 1^{re} chambre, connaissait Larnier, ^{il} approuva ce choix me priant avant d'en parler à l'intérêt de consulter le Président du tribunal. Celui-ci me répondit que M. Larnier offrait toute garantie au point de vue de la capacité, de la probité, de l'honnêteté. En outre pour nous il avait cet avantage de s'être toujours tenu à l'écart de la politique. Je vis M. Larnier il accepta. Muni de ce premier liquidateur j'en cherchai un second et je vous assure qu'il n'était pas facile à trouver; depuis tout cela a changé, mais au commencement je vous assure que cela n'était pas commode. Un jour M. Octave Bernard alors procureur général à qui je venais mes embarras me dit: si j'ai peut être quelque'un à vous recommander, certains peuvent critiquer les opinions politiques de M. Octave Bernard mais tout le monde est d'accord pour reconnaître qu'il était un parfait honnête homme.

Le candidat de M. Octave Bernard était un avoue à Mont-
 nuwillon M. Ménage. Celui-ci, intelligent, actif, ne trouvait
 pas à Montnuwillon l'emploi de son activité et de ses capacités
 desirant de les exercer sur un théâtre plus vaste M. Ménage
 avait voulu ou allait venir soit étudier à Montnuwillon et
 desirait venir fonder à Paris un cabinet d'affaires. Je pris
 des renseignements sur M. Ménage; je les obtins facilement
 à la chancellerie car M. Ménage était à Montnuwillon
 en même temps qu'avoué, ou ^{leur} juge suppléant ou suppléant
 du juge de paix. De ces renseignements il résultait que M.
 Ménage offrait toute garantie. J'avais donc deux liques de-
 mandés M. Lamiar et M. Ménage.

M. Lamiar ne le resta pas long temps: j'avais contribué à
 son choix et je dois avouer que ce choix ne fut pas heureux
 il n'était pas nommé ^{administrateur} depuis six mois que des bruits singu-
 liers couraient sur son compte. ^{Quand que} tant d'autres commis
 greffiers. M. Lamiar avait été désigné par le tribunal comme
~~administrateur~~ conseil judiciaire d'un certain nombre de
 prodigues; ~~mais~~ il administrait singulièrement la fortune
 de ces prodigues, non qu'il mit dans sa poche l'argent
 qui lui était ainsi confié, mais il était la faiblesse même.
 quand un prodigue avait dépensé la somme qui lui
 avait été allouée il venait supplier M. Lamiar de lui
 accorder encore quelque subside supplémentaire: celui-ci
 ne savait pas résister, et il donnait au prodigue qui
 avait eu ainsi l'énormité non seulement toutes ses
 revenus mais encore une part des revenus non dépensés
 appartenant à d'autres prodigues moins exigeants.

Dès que le fait me fut signalé, cela n'a pas tenu, je
 le fis venir dans mon cabinet, je lui demandai sa
 démission d'administrateur et le fis poursuivre en police
 correctionnelle. M. Lamiar fut condamné à un an de prison
 avec application de la loi de suris: j'ajoute que jamais

application de cette loi d'indulgence ne fut plus justifiée.
 Il me fallut le remplacer. Sur le champ le Président des Tribu-
 naux désigna M. Drey, qui faisait partie du syndicat
 d'administrateurs dret j'ai parlé tout à l'heure; je n'avais
 pas proposé M. Drey, mais étant donné le situation qu'il
 avait à cette époque au Palais je n'avais aucune objection
 à faire ^{à cette proposition}. Vous savez ce qui est advenu depuis de M. Drey.
 J'en aurai terminé avec les liquidateurs quand je vous
 aurai dit quelques mots de M. Leventurier. Vous avez été
 très surpris Messieurs qu'on ait désigné à Paris M. Leventurier
 pour lui confier un certain nombre de liquidations de province.
 Mais il faut vous rappeler ce qui se passait alors. Je vous
 ai dit toute la peine qu'on avait à trouver à Paris des liqui-
 dateurs; en province la difficulté était plus grande encore.
 Vous savez ce que sont en ces petites villes les hautes politesses:
 ceux qui auraient pu accepter ces fonctions craignaient
 de perdre leur clientèle, leurs relations, souvent ils rencontrèrent
 de l'opposition dans leur famille même. Si ~~vous aviez~~ ^{on avait}
 voulu nommer liquidateur n'importe quel homme d'affaire
 vous auriez facilement trouvé mais justement vous
 ne voudriez pas de ceux qui se proposaient, vous aviez
 peur qu'ils n'apportassent à leur mission un esprit de
 lutte politique ou des idées certaines. Cela vous voudriez
 l'éviter à tout prix. Je me fus consulté que deux fois
 pour le choix d'un liquidateur en province. La première ce
 fut pour la liquidation des Bénédictins de Solemme: personne
 à la Vêche ne voulait être nommé liquidateur, la
 seconde fois le parquet de Reims ou de Troyes, pour la même
 raison, me demanda de lui désigner quelqu'un. Si je me
 fus consulté que deux fois, il n'en était pas de même à la
 chancellerie, car les ~~hommes~~ ^{lettres des parquets} se faisaient ~~pressantes~~
 pressantes. Il fallait assurer l'exécution de la loi; c'est
 pour cela qu'on indiquait avec préférence M. Leventurier

Voilà quelles furent les causes des chocs de M. de Vitrolles pour
certaines liquidations de province. Je ne vis par la suite M. de Vitrolles
que deux fois et puis à ce fameux dîner Notterien sur lequel
je m'expliquerais.

M. Savary

Vous vous avez dit que ~~certaines~~ les tribunaux de province
qui ne trouvaient personne auprès d'eux pour remplir les fonctions
de liquidateurs avaient demandé à la chancellerie de leur désigner
un administrateur parisien qui consentirait à être nommé.
J'ai eu l'occasion de aller à la Commission un rapport de
Procureur Général, celui de M. de Vitrolles se fera une trompe, qui signa-
lait les inconvénients qu'il y avait à prendre à Paris des
liquidateurs pour une tâche que des liquidateurs de province
auraient remplie tout aussi bien et beaucoup plus économis-
quement.

M. Bulot

Il est possible que dans la suite on ait trouvé plus facilement
des hommes honorables qui se rendent compte que ceux
craindre premiers étaient engagés, auraient volontiers accepté
ces fonctions. Mais je ne parle que des opérations du début
à ce moment là on ne trouvait personne je puis vous l'affir-
mer.

Les liquidateurs une fois trouvés il s'agissait d'organiser la
procédure de liquidation. Les congrégations et ceux amis
même avant le vote de la loi avaient constitué un
comité ^{judiciaire} ~~de défense~~. Je ne puis les blâmer d'avoir agi ainsi
et si j'avais été à leur place, j'en aurais fait autant.
Le comité était présidé par M. de Maubert.

M. le Pivert de Chamay

C'est un erreur M. de Maubert était à la tête d'un
comité de défense religieuse qui s'occupait de la diffusion
de l'idée catholique et notamment de l'organisation
de l'enseignement libre. Jamais M. de Maubert n'a
été président d'un comité judiciaire.

M. Bulot

Soit j'admets que M. de Maubert n'ait pas été président
de ce comité mais ce que je maintiens formellement c'est

l'existence des comités juridiques. Alors qu'aviez-vous fait ? Ici je revendique pleinement ma responsabilité que je partage avec Mr Waldbath Rousseau. J'ai estimé que M. Lamière et M. Ménage s'étaient avisés de ~~MM~~ Morin et de Villiers allaient se trouver en état d'infirmité en face de ce comité juridique composé d'hommes habiles, rompus aux affaires. Il y avait des questions de droit délicates, ardues, multiples qui ne sont même pas encore toutes résolues ; il s'agissait de le débiter de faire trancher un certain nombre de principes sous peine de rencontrer plus tard de sérieuses difficultés. Je résolus d'instituer auprès des liquidateurs une sorte de ~~comité~~ conseil juridique comité de juriconsultes qui étudierait les questions et donnerait de conseil dans les affaires épineuses. Ce comité ne fut pas fait à consistants. Je trouvais parmi les avocats à la Cour de Cassation M^e Perouse et M^e Raynaud, parmi les avoués M^{es} Voisel et Masse et parmi les notaires en seul M^e Notthé l'un des hommes les plus honorables de sa corporation, qui faisait alors pour la seconde fois partie de la chambre des notaires et qu'il s'il n'avait accepté la mission qui lui fut alors confiée aurait été président de cette chambre. Aujourd'hui M^e Notthé a été pour ainsi dire mis en quarantaine par ses collègues, des clients l'ont quitté et tout cela par ce qu'il a accepté d'appliquer une loi votée par le Parlement. Je vous parlais en commençant de la puissance de ces chambres d'affaires ministérielles qui ne craignent même pas de s'opposer à l'exécution de la loi. En voici un exemple. Mais la chambre des notaires ne fut pas seule à prendre cette attitude. On a reproché au Parquet en la Seine que deux avoués toujours les mêmes aient été ^{commis} ~~chargés~~ dans les affaires de congrégations : on n'a pu faire autrement ou n'en pas trouver d'autres dans le sébut.

S'il était difficile de trouver des s'assurer le concours d'officiers ministériels, il n'était pas plus aisé de

decider les avocats à plaider pour les liquidateurs. Tout d'abord
je n'en trouvais qu'un : M^r Paul Faure : c'était alors un
homme de cinquante ans, républicain éprouvé, à idées libérales
doué d'un grand talent, et connaissant admirablement le droit
et la procédure. C'est lui qui fut président de ~~la~~ ^{la} cour de
jurisconsultes.

Je m'occupai ^{en suite} ~~alors~~ de m'assurer le concours d'autres avocats.
Et vous ne serez pas surpris de mon intervention si vous
vous souvenez que dans toutes ces affaires le parquet était
partie jointe. Pas plus en province qu'à Paris, au début
les avocats ne voulaient plaider dans ces affaires, ils
redoutaient que parmi leurs relations, leurs clients, cela ne
constituât une mauvaise note : aucun membre du conseil
de l'ordre ne consentit à plaider. Un ancien membre
du conseil avait accepté : j'en prierais l'avoué. Il s'agis-
sait de deux affaires qui devaient être plaidées 48
heures après en référé. Le jour même où la cause devait
être plaidée deux heures avant l'audience l'avoué en
question me retourna les dossiers me faisant savoir qu'il
ne voulait pas se brouiller avec sa femme.

Cette situation n'a pas duré long temps, assez rapide-
ment les avocats sont venus à nous, il y en eut même
bientôt trop et il fallut endiguer le flot montant
des sollicitations mais vous voyez à quelles difficultés
vous nous sommes heurtés pour la mise en train des
liquidations.

Vous auriez peut être trouvé de jeunes avocats, mais
de ceux-là vous ne vouliez pas, il vous fallait des
hommes sérieux, de conviction ferme, mais modestes
qui sussent se cantonner sur le terrain du droit sans
essayer d'user de ces causes comme d'un tremplin politique.
Les premiers qui ont consenti à plaider l'ont fait par
devoir et avec le plus grand dévouement ils ont été

Dans des villes souvent lointaines plaider des causes difficiles que des avocats moins exercés, moins énergiques auraient risqué de nous faire perdre. Les honoraires, dont je n'avais pas à m'occuper ont été modérés et ont donné le travail considérable que nécessitent ces plaidoiries.

J'en aurai fini avec cette période d'organisation quand je vous aurai dit que c'est une œuvre initiale que fut votée la loi qu'on a appelée loi de compétence. Il s'agissait d'aller le plus vite possible et de ne pas laisser se perpétuer les procès sur tout le territoire de la France au hasard des établissements congréganistes. Il fut décidé que ce serait le tribunal du siège de la maison ou mère qui serait compétent pour juger de toutes les affaires d'une même congrégation.

Ces explications préliminaires une fois données j'en arrive aux deux faits qui m'ont été reprochés à la tribune du Sénat

.....
~~M. Debric~~ ^{M. Bulot,} Sur l'affaire Debric donne à la Commission un certain nombre d'explications qui ayant un caractère absolument personnel ne figurement pas au procès - verbal sur sa demande. ^{à proprement parler}
 De ces explications il résulte 1^o que M. Debric n'était pas le gendre de M. Bulot puis qu'il avait épousé la fille d'un premier lit de M^e Bulot et que depuis le mois d'avril 1902 à la suite de différends de famille M. Bulot ^{n'avait} jamais vu M. Debric.

M. de Puromberdunay
 M. Bulot

prend acte des déclarations de M. Bulot

Reste la question du sieur Nottin. Je connais M^e Nottin depuis 1873 ou 1874 alors que nous étions tous deux clercs d'avoué : depuis cette époque nous avons entretenu de bonnes relations d'amitié. M^e Nottin en a rien d'un républicain il a accepté le régime républicain et ambreusement à beaucoup de ses collègues il estime qu'une notaire

est fait pour appliquer les lois de son pays et non pour s'immiscer entre elles. C'est parmi les notaires une mentalité assez rare. Faire un inventaire est une besogne délicate le moindre papier oublié peut avoir une grosse importance, ce peut être une contre-lettre, un reçu, une reconnaissance de dette, l'opération doit donc être faite avec le plus grand soin.

Lorsque la question des inventaires des biens argrégués se posa nous fûmes unanimes à penser qu'il fallait un inventaire notarié. Or les notaires de Paris sont loin d'être républicains. Sur 150 je n'en connais guère que trois qui acceptent la République, je m'attendais donc à de la résistance de leur part: je ne pouvais cependant pas pour chaque inventaire ^{dépense} faire une réquisition au Président de la Chambre des notaires cela aurait pris trop de temps. Je demandai à M^e Notin dont je connaissais la probité, l'honnêteté, la science et la conscience s'il accepterait de faire ces inventaires. M^e Notin ne s'illusionna pas: cela me fera plus de mal que de bien me dit-il, mais je comprends tout l'intérêt qu'il y a à ce que cette besogne soit faite rapidement et par un homme en qui vous ayez confiance tout ce que je vous demande, ~~direct~~ c'est de me faire requinterner par le Président de notre Chambre. Je vis immédiatement le Président de la Chambre qui non-seulement trouva la solution bonne, mais en fut ravi car cela dégagait plus ses collègues qui redoutaient d'avoir à opérer ces inventaires.

M. Lemaire

Estimez-vous que le Président de la Chambre avait qualité pour désigner ainsi l'un de ses collègues. C'est au Président du Tribunal qu'il appartient de désigner tel ou tel notaire pour instrumenter.

M. Balot

à Paris le Président du Tribunal adresse un réquisitoire au Président de la Chambre des notaires en l'invitant à désigner un de ses confrères. Celui-ci désigne qui il veut.

M. Demarie

M. Buloz

C'est un usage particulier à Paris, mais ce n'est pas la loi
 on agit toujours ainsi à Paris, ne vous en-je pas dit
 en commençant que les magistrats à Paris étaient obligés
 de compter avec les chambres d'officiers ministériels.

C'est donc dans ces circonstances que M^e Nottein assumait le
 charge de procéder aux inventaires des biens arçyriens
 ce n'était pas une petite besogne. Bien que pour les biens
 des écoles chrétiennes il y avait ~~à Paris~~ dans le département
 de la Seine 3 ou 400 inventaires : je fis venir M^e Nottein et
 le priai d'expédier tout cela le plus rapidement possible car les
 liquidateurs ne pouvaient commencer qu'après ces opérations
 préliminaires terminées.

La dessus on a fait grief à M^e Nottein d'avoir ^{provisé} fait plusieurs
 inventaires le même jour. ~~ce n'est pas la loi~~
 mais par ~~et~~ ~~provisé~~ ~~par~~ ~~la~~ ~~même~~ ~~raison~~ ~~pour~~ ~~cela~~. J'avoue
 que ces inventaires multiples s'ils ont eue la Commission
 n'ont surpris personne par même le notaire en second
 qui comme représentant de la curie aurait dû
 assister à ces inventaires et qui n'y a jamais paru ce
 qui ne l'a pas empêché de toucher sa part d'émoluments
 sur les vacations allouées.

M. Le Provost de Launay. Les arçyriens n'ont jamais été représentés à ces
 inventaires

M. Buloz

Les notaires ne vont peut être pas venir mais ils ont
 touché la part d'honoraires qui leur revenait tout
 comme s'ils avaient été là. Les inventaires multiples
 sont couramment pratiqués par les notaires, je n'en ai
 pas jusqu'à dire que c'est la une bonne chose, mais
 si l'on devait exiger la présence effective du notaire à
 chaque inventaire ce n'est plus 10 notaires qu'il
 faudrait à Paris mais 1500.

Il en est de même pour les huissiers qui doivent en personne
 signifier leurs actes : ils ne le font jamais à Paris

c'est la une mauvaise chose également.

M. de Proontschannay. Une circulaire du garde des Sceaux a déclaré depuis, que les inventaires notariaux n'étaient pas nécessaires.

M. Paulot - Je ne sais à qui a été fait depuis, mais à cette époque nous avions estimé unanimement qu'un inventaire notarial était une garantie et qu'en cette matière on ne saurait s'en tenir de trop de garanties. Les agissements de M. Drey l'ont prouvé par la suite.

à Paris les notaires n'assistent jamais à tout l'inventaire, ils viennent ~~ou commencent~~ à l'ouverture, examinent les papiers les plus importants et laissent à un clerc le soin d'en énumérer le détail. Ils reviennent ensuite pour le signer.

M. Lemaire - Cela se fait également ainsi en province.

M. Paulot - Je n'ai pas à discuter si cela est bon ou mauvais, elle est ainsi et j'ajoute que les clients d'un notaire trouvent sans doute étrange que celui-ci négligeât toutes ses affaires pour passer son temps à faire des inventaires.

Me voici parvenu au dîner Notthin. Or j'ai dîné chez M^e Notthin je l'avoue et n'en éprouve aucune honte.

Je fais ici appel à M^e Rautier que je vois en face des miens. Il ne faut vraiment pas condamner les habitudes du Palais pour trouver étrange qu'un notaire invite à dîner un procureur d'office général et qu'il ~~soit~~^{soit} ~~soit~~^{soit} à ce même dîner des avoués, des avocats en relation quotidienne avec ce procureur général et qu'il les présente de la présence probable de ce dernier. Cela se fait tous les jours mais il paraît que cela devient suspect quand il s'agit de congrégation.

Cependant il y avait une raison à ce dîner et cette raison je m'en vais vous la dire. Je vous ai expliqué au début de mes observations que lorsque j'avais organisé les liquidations congréganistes, les administrateurs

teurs judiciaires avaient déclaré ne pas vouloir accepter ces sortes de liquidations : ils considéraient cela comme deshonorable. Je ne voulais point forcer leurs scrupules mais je leur dis : vous avez formé une chambre, vous avez élu un président et vous voulez ^{devenir} ~~constituer~~ un corps constitué. Rien ne vous autorise à cela, je ne veux plus ni chambre des administrateurs près le tribunal de la Seine ni président de chambre des administrateurs : vous êtes désignés personnellement par le tribunal, voilà tout ce que je sais : vous n'avez aucun titre pour vous dire administrateurs près le tribunal de la Seine je ne veux plus que vous vous intituliez ainsi. » La chambre fut supprimée et les administrateurs indistinctement administrateurs la plus souvent désignés par le tribunal de la Seine. - C'est encore le seul ~~qualifié~~ ^{qualifié} titre qu'ils aient le droit de porter aujourd'hui. Naturellement ces messieurs avaient trouvé ma décision de fort mauvais goût : je l'avais prise à la suite d'une nouvelle manifestation des administrateurs qui avaient refusé d'admettre dans leur syndicat M. Lasserre et M. Méniage désignés directement par le tribunal sans avis de la pseudo chambre des administrateurs. « Vous êtes les hommes de ce misérable procureur général qui a la prétention de faire appliquer la loi, leur avaient-ils dit ; nous ne voulons que des hommes liés sur le volet. » N'oubliez pas, Messieurs, que M. Drey faisait alors partie de la pseudo-chambre.

Cependant leur colère ne dura pas longtemps : ils virent que cela ne m'ennuyait guère : pour me faire revenir sur ma détermination ils essayèrent d'un autre moyen. Après avoir ~~chassé~~ ^{écarté} comme indignes M. M. Méniage et Lasserre ils autorisèrent M. Drey à prendre des liquidations aragariennes puis ils firent meilleure

même à leurs nouveaux collègues. Enfin ils suppliaient
 ces bravis galeuses d'intervenir auprès de moi pour me faire
 que le titre soit au moins d'administrateurs près le tribunal
 de la Seine leur fut rendu. Comme je passais pour ne pas facilement
 revenir sur une décision prise, ils n'avaient osé m'en parler
 eux-mêmes et il fut entendu que quelqu'un m'inviterait
 à dîner et qu'à ce dîner M. M. Drey Ménage et Desvouturier
 me parleraient de l'affaire. Voilà la petite conspiration
 que je n'ai connue qu'après. D'ailleurs à ce dîner il y
 avait si mes souvenirs sont exacts d'autres personnes.

M. de Provost de Launay La lettre qui énumère avec soin les personnes qui devaient
 assister à ce dîner ne mentionne que les trois liquidateurs
 les deux avoués M^{rs} Brunet et Delasalle et deux avocats
 M. M. Millerand et Paul Faure. On laisse même à M.
 Millerand le choix du jour et qui tenait à indiquer
 qu'il n'y avait pas d'autres invités que les personnes
 énumérées dans la lettre. Ce qui me frappe dans ce dîner
 c'est qu'il n'y avait là que des personnes s'occupant d'une
 affaire bien déterminée: la liquidation des congrégations

M

M. Paulot

Je crois qu'il y avait d'autres personnes mais je n'en
 suis pas assez sûr pour l'affirmer. Ce qui m'est resté de
 très précis c'est que ce dîner avait été donné pour permettre
 à M. M. Drey Desvouturier et Ménage d'intervenir auprès
 de moi en faveur de ceux qui les avaient rejetés. Ils
 ne réussirent pas d'ailleurs, la chambre syndicale des
 administrateurs n'a pas été reconnue, et ceux-ci ont été
 même à l'appeler administrateurs les plus souvent
 désignés par le tribunal de la Seine

Mais ce dîner aurait eu pour but comme vous
 le supposez de me permettre de causer avec deux
 avoués deux avocats et trois liquidateurs d'une
 affaire qui vous intéressait tous, que j'avais non seule-
 ment le devoir d'être mais le devoir de servir, puisque

je vous le répète dans les affaires de liquidation congréganistes le parquet est partie jointe, je ne me senterais nullement deshonoré d'y avoir assisté.

Voilà, Messieurs, à quoi se réduit ce fameux dûer. Il y a deux ans que vous avez été mis, paraît-il, au courant de ces faits, vous n'y avez sans doute attaché aucune importance - puis que vous n'avez pas jugé utile de m'en entendre. J'estime qu'on n'avait pas le droit de reprendre ^{à la tribune} des accusations qui pouvaient porter atteinte à mon honneur sans m'en entendre surtout que pendant ^{les} 33 années où j'ai exercé des fonctions publiques je n'ai commis aucun acte que ma conscience la plus scrupuleuse puisse me reprocher et que j'ai quitté le poste de procureur général ayant les mains aussi nettes que lorsque j'y étais entré.

M. de Provost de Launay. Il y a deux parties dans les explications de M. Buloz. ~~elles~~ J'accepte bien volontiers celles qu'il vous a données sur ce que j'appellerai la affaire de la robe et je regrette même d'avoir ainsi revivifié chez M. Buloz des souvenirs douloureux. mais pour ce qui concerne la mise en liquidation des congrégations je maintiens après avoir entendu M. Buloz la thèse que j'ai toujours soutenue, à savoir que son intervention a été inessante: il a cherché les liquidateurs, il a cherché les avocats, il prend à la formation des comités des jurisconsultes. C'était mon devoir dit M. Buloz car le parquet était partie jointe. J'avoue ne pas avoir appris les choses de la même façon.

M. Regismanset. La loi de Cassation a reconnu que le ministère public représentant de l'Etat était partie jointe en ces affaires il avait donc mission de suivre de très près la marche des ~~ces~~ liquidations. En agissant comme il l'a fait M. Buloz a rempli son devoir.

M. de Provost de Launay. Mais alors je ne m'explique mal comment le Parquet qui surveillait de si près certains actes des liquidateurs

s'est trouvé si désarmé quand il s'est agi de vérifier brevets et si indifférent quand il s'est agi de les laisser tripoter à leur aise ou de les laisser voler des millions comme à peu le faire impunément depuis pendant des années. Nous sommes désarmés nous disait ici même M. Brouard. Comment croire cette déclaration d'un ministre de la justice avec les explications de M. Paulot.

Pour moi c'est M. Paulot qui nous a peints le tableau vrai; jamais les liquidateurs n'ont été indépendants, le Parquet leur a dicté tous leurs actes, ils n'ont rien fait sans le consulter et c'est pour cela que le Parquet a sa part de responsabilité, dans les scandales et dans le pillage qui ont marqué les liquidations de congrégations

M. Paulot

Ce que vient de dire M. le Procureur de Lannoy me prouve au que je ne suis mal expliqué ou que j'ai été mal compris

Je vous ai dit qu'au début, j'insiste sur ce point, j'avais organisé le personnel chargé de liquider les congrégations dissoutes je vous ai exposé le mal que j'avais eu à trouver ce personnel. A partir du moment où j'ai eu deux liquidateurs, deux avoués, un avocat, lorsque le comité de jurisconsultes a été constitué, je j'ai laissé toute liberté aux liquidateurs. Je n'ai jamais mis les pieds au comité des jurisconsultes qui se réunissait boulevard St-Jermain je crois chez M^e Paul Faure; on y agitait des questions de droit: celles que soulevaient les liquidations de congrégations sont nombreuses et délicates, des espèces inattendues surgissent: la Cour de Cassation vient ^{si comment encore} d'en trancher une fort intéressante. Lorsque le Comité de jurisconsultes après avoir bien étudié une question avait quelque doute il se léguait auprès de moi l'un de ses membres M^e Paul Faure ou maître Milleraud pour me demander mon avis: mais cet avis était tout à fait officieux, il ne liait ni les liquidateurs ni moi et n'avait jamais

le caractère d'instructions formelles. Les liquidateurs restaient finalement libres de leur décision - quand j'avais des ordres à donner je les donnais à mes substitués qui prenaient des conclusions soit verbales à l'audience, soit écrites, les conclusions écrites étaient d'ailleurs en fait rédigées par moi. Le Comité des jurisconsultes venait ~~trouver~~ rarement me trouver, il fallait qu'il s'agisse d'une question importante. C'est ainsi qu'on vint me trouver au moment où les liquidateurs entrèrent en conversation avec le Crédit Foncier M. Mullerand ^{un fois et} accompagné de M. De la Salle ^{ou accompagné} ~~et~~ peut être de M. Drey ^{vingt fois} dans mon cabinet. On me parla d'une transaction ^{générale} avec le Crédit Foncier: je haussai les épaules: je leur répondis que les liquidateurs étant au point de vue juridique dans la situation de mineurs ne pouvaient consentir de transaction de cette sorte: que si après avoir étudié chaque affaire les liquidateurs estimaient qu'il y avait lieu à transaction ils pouvaient la faire en sollicitant du tribunal un jugement approuvant la transaction.

M. Combes Pt

M. Ménage vous a dit qu'un projet d'accord avec le Crédit Foncier avait été proposé ~~et~~ par le Comité des jurisconsultes et qu'on avait été demander votre avis ^{sur ce point}.

M. Buloz

On ne m'a jamais posé la question avec cette netteté. On me parla d'une transaction générale et je fis la réponse que je viens de dire plus haut. J'ajoute que je n'ai jamais été partisan de ces jugements d'accord qui ont donné lieu à tant d'abus.

M. le Procureur de Lunay. - Au début des opérations M. le Procureur général dirigeait complètement les actes des liquidateurs, il se substituait même à eux puis qu'il choisissait les avocats

M. Buloz

- Millement mais comme les liquidateurs ne trouvaient pas d'avocats je leur disais vous pouvez vous adresser à tel ou tel: au début je eul M^e Paul Faure avait consenti à se charger des affaires de créanciers

M. Le Provost de Launay. Ils n'ont pas tant à en trouver d'autres c'est aussi qu'ils ont vu venir à eux des hommes connus comme M. Mulleraud à Paris, M. Chevenet à Lyon. Presque partout les liquidateurs ont pris comme avocats des hommes politiques, des secrétaires d'anciens ministres, ils cherchaient ainsi à se gagner des partisans.

M. Paulot. En tous cas je ne suis pour rien dans ces choses : le seul avocat invoqué par moi je vous l'ai dit c'est M^e Paul Faure.

M. de Provost de Launay. Ce que j'ai tenu à mettre en lumière c'était la collaboration étroite du parquet et des liquidateurs et cela depuis le début. Le dîner Nottin n'est qu'un épisode mais qui vient corroborer tous les faits qui nous ont été révélés par le dossier : parquet et liquidateurs ne faisaient qu'un et ces derniers tenaient à être bien avec le Procureur général pour que celui-ci puisse leur servir de paratonnerre lors qu'on examinerait leurs comptes.

M. Paulot. En parlant ainsi vous oubliez que je ne suis plus Procureur général depuis la fin de 1906 c'est à dire bien avant que le premier compte ait été présenté à l'Assemblée nationale c'est donc mon successeur qui l'a eu à examiner les états de frais. Ah s'il avait lui aussi dîné chez M^e Nottin cela pourrait être grave, mais mon successeur n'y a jamais dîné et il ne connaissait même pas M^e Nottin. Quant à moi j'ai dîné chez M^e Nottin dans les circonstances que je vous ai dites j'y avais dîné auparavant et j'y ai dîné après, car M^e Nottin est mon ami et je n'ai pas pour habitude de renier mes amies et j'estime qu'en ce faisant je ne me suis pas le moins du monde déshonoré.

Ce que je me permets de vous dire M. le sénateur en terminant c'est, qu'avant de prononcer à la tribune les paroles qui figurent à l'officiel, avant de produire devant le Sénat cette invitation à dîner qui dans votre esprit ^{constitue une accusation contre moi, après avoir} ~~permettait de jeter la suspicion sur mon honnêteté~~

vous renseigner et vous deviez m'entendre. Vous auriez alors appris qu'il était impossible que la designation de M. Debré comme architecte expert fut due à mes démarches et vous auriez ramené à ses justes proportions un événement bien simple.

En outre M. Ménage vous avait dit que la pièce en votre possession lui avait été volée; vous avez préféré écouter un voleur sans demander des explications à celui que vous accusez, sans même lui montrer le document. Vous comprendez que dans ces conditions j'aie tenu à venir me défendre devant la Commission contre des attaques que je considère comme portant atteinte à mon honorabilité.

M. Combes Président. — Tout le monde rend hommage à votre parfait dévouement et à votre honorabilité, Monsieur le Consulter.

M. le Procureur de la May. — J'ai dit et ceci je le maintiens que les liquidateurs ont toujours et dès le début cherché à se créer des protecteurs ce que j'appelais des paratonnerres. Ce fut vous d'abord ensuite M. Millerand, M. Lemeroy ancien secrétaire de M. Vallé. Je n'ai pas dit autre chose.

M. Buloz. — En ce qui me concerne puisque je n'ai pu assister à une séance je ne puis y renouer. Quant à M. Millerand il a été accepté de prendre des affaires ^{pour} par intérêt mais par sentiment de devoir ^{on a pu insister pour qu'il acceptât}. M. Millerand avait été le collaborateur de Waldeck-Rousseau qui avait fait voter la loi de 1901. Il apportait autre son talent éminent, une connaissance profonde du droit. Il a prononcé telle plaidoirie qui a duré trois jours et qui fait autorité en la matière. Vous pouvez supposer ce qu'une plaidoirie de 3 jours demande de travail antérieur, de recherches et d'efforts. On lui a reproché le montant de ses honoraires. Mais mentionnez les honoraires qu'il a demandés dans les affaires de.

liquidation sont devenues à cet égard ^{il avait demandé} qu'elles fussent ^{formellement}
allouées ^{si il avait plaidé} aux ~~avocats~~ ^{qui plaident} pour certaines grandes sociétés

M. Regismannet

Les honoraires de 40, 50000 fr. ne sont pas rares au barreau de Paris
Je vous ferai remarquer M. le Conseiller, en ce qui concerne votre question
générale. Tout à l'heure M. le Conseiller vous a déjà défendu M. Nottin
je vous ferai remarquer que les observations faites au sujet des
honoraires de ce dernier ont parties non de la Commission mais
de l'inspecteur des finances

M. Savary

Je trouve que les observations de l'inspecteur des finances étaient
parfaitement justifiées.

M. Regismannet

Cette question des inventaires multiples a été portée devant
le tribunal de première instance et devant la Cour, mais ni
l'un ni l'autre ne se sont prononcés en droit. ^{de son contenu et l'autre} Elles ont
admis les honoraires consécutifs à ces inventaires parce que
~~les liquidateurs~~ ^{les taxes} avaient ~~été~~ ^{été} présentés à
la taxe et qu'ils figuraient dans le compte des liquidateurs
comme frais taxés. Les deux juridictions seules se prononcer sur
le fond ont estimé qu'il n'y avait pas lieu d'y revenir en cette occasion

M. Bédot

M. Nottin a suivi le usage courant toujours pratiqué
à Paris et il était d'autant ^{plus} à l'abri de tout reproche
qu'il avait été commis une première fois par le Président de la
Chambre des notaires et une seconde fois par le Président du tribunal.

M. le Président

J'ai terminé mes explications, M. le Président, et je remercie
la Commission qui m'a permis, en m'entendant de me
justifier des justifier des accusations qui avaient été portées
contre moi.

La séance est levée
Le Président

Séance du Mercredi 26 Juin 1912

Présidence de M. Combes Président

Présents M. M. Combes, Le Provost de Launay, Bernard, Beaupin
Mollard, Régismanset, Magnien, Berenger, Charles Chubert
Excusés M. M. Bourgaud, Pouille, Vidal de S'Urban.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté

M. Bernard donne lecture de rapports sur les liquidations suivantes:
Carmélites de Toulouse
Sœurs de la Sainte Famille de Nayouille du Plan
Notre Dame de Marseube
Urulines du Pucier d'Auch.

M. Charles Chubert donne lecture de rapports sur les liquidations suivantes
Union chrétienne de Champdeniers

M. Basinet donne lecture de rapports sur les liquidations suivantes
Tilles de Notre Dame de Portuis
Sœurs de S' Roch d'Arbunon

M. Beaupin donne lecture de rapports sur les liquidations suivantes
Carmélites de S' Georges l'Agruel
Notre Dame de Cavallun Vaudeuse
Clarines du Puy

les divers rapports sont adoptés

M. Le Provost de Launay Je désirerais savoir de M. le Président si en est le
gérant des fonds communs destinés à donner une pension
aux congréganistes dans la misère sans qu'il soit besoin
que la congrégation à laquelle ils avaient appartenues
aient laissé un actif à la liquidation

M. le Président J'ai déjà fait plusieurs démarches à ce sujet
auprès du Ministère de l'Intérieur. J'en ferai de
nouvelles car il y a là un point sur lequel la

l'Assemblée est unanime à souhaiter qu'il est desirable que
le projet de loi constituant ce fonds commun soit voté le
plus rapidement possible.

Je crois que je répondrai au sentiment de la Commission
en faisant une nouvelle demande pressante d'ajournement,
La séance est levée.

Le Président

Séance du 4 Décembre 1912

Présidence de M. Combes Président

Présents : M. M. Combes, Rivin, de Las Cases, Milliard
Bernard, Mollard, Catalogue, Vidal de S' Urbain, Magnien
Bourquanel, Beaupin

- M. le Président Je tiens à dire à M. de Las Cases qui vient d'être désigné par le Sénat pour remplacer M. Le Provost de Launay ~~convaincu~~ que la Commission est heureuse de le compter parmi ses membres et je lui adresse en son nom nos vœux de bienvenue
- M. de Las Cases Je vous remercie, M. le Président des sentiments que vous venez d'exprimer : la Commission peut compter sur mon concours, mais il me sera permis d'ajouter que ce n'est pas sans tristesse que je reporte ma pensée sur mon prédécesseur, M. Le Provost de Launay, dont le talent chevaleresque et l'ardeur des convictions étaient appréciés de tous.
- M. Rivin Je tiens à m'associer aux ~~sentiments~~ ^{paroles} de M. de Las Cases. Notre collègue disparu n'a laissé que des regrets parmi nous et la Commission est unanime pour déplorer sa mort.
- M. le Président Nous sommes unanimes en effet, amis et adversaires politiques pour rendre justice aux qualités de M. Le Provost de Launay ; son amour du travail et sa loyauté étaient appréciés de chacun de nous
(Assentiment unanime)
- M. Catalogue donne lecture de rapports sur les liquidations suivantes
Carmélites de Lille
Notre Dame des Anges à Lille
- M. Béranger donne lecture d'un rapport sur les liquidations suivantes
Redemptoristes de Gagny.

M. Charles Chabert Folles de la Croix de Moussempron donne lecture de rapports sur les liquidations suivantes:

Tilles de la Croix de Moussempron
Dominicaines de Nay

M. Pédabidou donne lecture de rapports sur les liquidations suivantes
Notre Dame du Rosaire de Morsteils
Saini Coeur de Valence d'Albigewis
Secours de S^t Joseph d'Ouelias.

M. Mollard donne lecture de rapports sur les liquidations suivantes
Visitation de Clermont Terrand
Usulines de Grenoble
Visitation de S^t Marcellin

M. Beaupin donne lecture de leur rapport sur la liquidation suivante:
Clarisses du Puy.

Tous ces rapports sont adoptés.

M. le Président J'ai vu à nouveau M. le Sous secrétaire d'Etat à l'Intérieur je lui ai demandé quand il comptait déposer le projet de loi sur le fonds commun. Il m'a répondu que cela allait être fait incessamment.

M. Rivu Dans ce projet de loi il faudrait insérer une disposition qui permet d'accorder des secours et des pensions avant la clôture des liquidations. La liquidation des pères de Ploermel ~~travaux~~^{donnera} certainement un gros actif or vous prétente que la liquidation n'est pas terminée, on laisse dans la misère des ~~seaux~~ congréganistes âgés

M. le Président Il est temps en tous cas que ce projet de loi aboutisse car nous sommes tous assaillis de demandes de secours

La séance est levée

Le Président

Séance du Mardi 11 février 1913

Présidence de M. Savary Vice-Président

Présents M. M. Savary, Vieu, Rivu, de Las Cases
Bourgaudel, Pédelidou, Milliard, Bernard, Théodore Girard,
Regismanset, Millard, Charles Chabot, Magnien, Beaupin.

M. Vieu
donne lecture de rapports sur les liquidations suivantes
Tilles de la Croix de Guinguamp.
Usulines de Quintin.

Ces rapports sont adoptés.

M. Vieu
donne également lecture d'un rapport sur la liquidation
des Carmel de S' Briens.

M. Rivu et M. de Las Cases demandent au
rapporteur quelques explications sur un passage
du rapport où il est dit que des valeurs mobilières
~~ont~~^{ont} disparu.

M. Vieu rapporteur indique que tous les renseignements
qu'il a fait figurer dans son rapport sont extraits de
rapports ou de lettres du Procureur général de Rennes
qu'ils peuvent donc être considérés comme absolument
sûrs.

Sur la suggestion de M. Milliard M. le rapporteur
offre d'indiquer dans son rapport la source de ces
renseignements.

M. Rivu et M. de Las Cases font toutes réserves sur
les affirmations contenues dans le rapport de M. le
Procureur général de Rennes.

Le rapport est adopté.

M. Pédelidou
donne lecture d'un rapport sur la liquidation
de la Compagnie de Notre Dame de Castelsarrasin
(adopté)

Il est donné lecture au nom de M. Saint Germain de quatre rapports sur les liquidations suivantes

Visitation de Valence	Drôme
Sainte Marthe de Romans	Drôme
Saint Nom de Jésus de Loriol	Drôme
Trinitaires de Valence	Drôme

Les rapports sont adoptés.

M. de Las Cases

fait observer que la 5^e Sous Commission dont il fait partie ~~est présidée par M. le Pevost de Lamoignon~~ ne s'est pas encore réunie depuis qu'il a été désigné par le Sénat pour remplacer M. le Pevost de Lamoignon.

M. le Président

répond qu'il s'entendra avec M. Antoine Perrier ancien Président de cette ~~Commission~~ Sous Commission pour la faire convoquer et lui faire désigner un nouveau Président.

M. Rivin

La quatrième Sous Commission s'est désaisie ~~de l'examen~~ de l'examen de la liquidation de la Grande Chartreuse et c'est désormais la Commission tout entière qui aura à s'en occuper. Le moment ne serait-il pas venu de nommer un rapporteur sur cette affaire.

M. Savary P^t.

La 4^e Sous Commission dont je suis Président a en effet remis à la Commission plénière le dossier de la Grande Chartreuse. Elle a estimé en effet que son œuvre était terminée. Vous vous rappelez dans quelles conditions la 4^e Sous Commission a été saisie de cette affaire. Nous avons été chargés de procéder à une enquête, nous avons procédé à des auditions nombreuses. Notre tâche est maintenant achevée. Nous n'avons pas eu à faire un rapport sur la liquidation de la Grande Chartreuse car cette liquidation n'est pas encore terminée et nous ne sommes pas en possession des rapports de l'Inspecteur des finances.

M. Regismanuel

Je crois qu'avant de désigner un rapporteur

pour cette affaire il nous faut attendre que les comptes de M. Leconteur aient été homologués par le tribunal.

Pour se procurer en connaissance de cause sur la gestion de ce liquidateur il faut que nous soyons en possession de tous les documents. (Assentiment)

La Commission approuve la désignation d'un rapporteur pour la liquidation de la Grande Chartreuse.

M. le Président

Le Sénat a renvoyé à la Commission d'enquête le projet de loi relatif aux fonds ou à la création d'un fonds commun. Mais ce projet de loi bien que déposé depuis quelques jours n'est pas encore distribué.

Dès que ce projet sera distribué je provoquerai une nouvelle réunion de la Commission. (Assentiment)

La séance est levée.

Le Président

Séance du Mercredi 12 Mars 1913

Présidence de M. Combes Président

Présents : M. M. Combes, Savary, Mollard, Van, Regismansel, Bernard, Vidal de S'Urban, Rivu, Pérenger, Pechidou, Milliard Magnien, de Las Cases

Examen du projet de loi relatif à la liquidation des congrégations

M. le Président.

Nous avons à examiner aujourd'hui le projet de loi qui organise définitivement la liquidation des congrégations. Vous vous souvenez en effet que la loi du 29 Mars 1910 qui a dessaisi les liquidateurs n'était qu'une loi provisoire. Dans le projet qui nous est soumis, figure également ~~avec~~ la création d'un fonds commun destiné à venir en aide aux congréganistes dont la congrégation n'a laissé aucun actif. Vous vous souvenez que lors de la discussion du rapport de M. Regismansel devant le Sénat, M. Le Pervost de Lamoignon avait soulevé cette question, j'avais appuyé ses observations et M. Morel sous secrétaire d'Etat prit l'engagement de déposer prochainement un projet de loi destiné à remédier aux situations lamentables qui lui étaient signalées. Je crois que sans ouvrir une discussion générale nous pourrions passer à la discussion des articles (Assentiment)

Le projet de loi porte le N° 14 - année 1913 - session ordinaire -

L'article 1^{er} est adopté.

L'article 2 est adopté.

L'article 3 après diverses observations de M. Regismansel et Rivu est modifié ainsi qu'il suit.

1^{er} parag. Neul ne peut introduire une action contre la liquidation, de quelque nature qu'elle soit, s'il n'a déposé, deux mois auparavant, un mémoire sur papier non timbré adressé au directeur général des Domaines, qui en délivre un reçu daté et signé.

2^e parag. (sans changement)

3^e parag. Le directeur général des Domaines peut acquiescer ou transiger sous le contrôle du Ministre de l'Intérieur et l'autorité du Ministre des Finances.

4^e et 5^e paragraphes (sans changement)

Art 4. L'article 4 s'exprime ainsi : Les immeubles dépendant de la liquidation sont vendus en justice, suivant les formes prescrites pour les ventes des biens de mineurs. La vente des meubles est faite soit aux enchères publiques soit à l'amiable.

M. Rivin

fait observer que le mot meubles n'est pas assez explicite on pourrait croire qu'il ne s'applique qu'aux meubles meublants or il peut y avoir d'autres biens meubles, troupeaux, valeurs mobilières etc.

M. Milliard

propose de remplacer le mot meubles par les mots biens meubles dont le Code de Commerce donne une définition bien nette.

Cette proposition est adoptée et le mot meubles est remplacé par les mots biens meubles.

Les autres paragraphes sont adoptés sans changement.

L'article 5 est adopté.

L'article 6 prévoit que des autorisations individuelles de logement pourront être accordées par le Ministre de l'Intérieur aux membres d'une congrégation dissoute.

Le parag 3 s'exprime ainsi : Les autorisations

individuelles de logement accordées en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article sont précaires et révoquables; elles sont retirées par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

M. Berenger Les autorisations sont retirées ad nutum?

M. Savary Cette ^{autorisation} ~~résidence~~ est une mesure de bienveillance qui ne crée aucun droit particulier.

M. Berenger Nous sommes d'accord mais encore ne faudrait-il pas que cette autorisation fût retirée sans raison. Si une commune un beau jour, a besoin d'un immeuble occupé provisoirement par les religieuses je ne voudrais pas que pour la seule convenance de cette commune, l'autorisation fût retirée.

M. Savary. Nous pourrions dire: en cas de fraude ou d'abus elles seraient retirées par arrêté du Ministre de l'Intérieur (adopté)

M. Berenger J'ai une autre observation à faire sur le dernier paragraphe de l'article 6. Ce paragraphe dit qu'après la vente des immeubles il sera statué sur l'emploi du prix de vente par décret en Conseil d'Etat.

Or la loi de 1901 dit que l'actif ~~net~~ est réparti entre les ayants droits. Cette répartition d'après la loi de 1901 est faite en justice: pourquoi un décret en Conseil d'Etat interviendrait-il aujourd'hui?

M. Régismanset. La jurisprudence reconnaît que tous les ayants droits ayant été désintéressés, c. à d. satisfaction donnée à toutes les revendications, revendications d'héritiers, de donataires, revendications de dot, l'actif net revient à l'Etat. Il est bon de statuer sur la répartition de cet actif net. C'est cette répartition que prévoit l'art. 7 qui parle en termes très précis de l'actif net.

M. Berenger Du moment qu'il est bien entendu qu'il s'agit ici de l'actif net, tous les ayants droits, autres que l'Etat, ayant été désintéressés, je ne fais plus d'objection à l'adoption de ce paragraphe.

L'ensemble de l'art. 7 est adopté.

Art 7. L'article 7 dit que le reliquat net est pour moitié attribué à des établissements publics d'assistance ou de bienfaisance, et pour l'autre moitié employé en subventions de l'Etat aux communes pour construction, agrandissement ou location de maisons d'écoles, ou aux caisses des écoles instituées par l'article 19 de la loi du 10 avril 1867.

M. Bérenger Je ne viens pas contester l'attribution faite par cet article mais ne pourrait-on pas ajouter que cet actif net pourra être également donné aux communes pour subventionner les réparations d'églises.

M. Vieu Il y a un projet de loi déposé par le gouvernement qui permet aux communes de ^{créer des caisses destinées aux} ~~seul~~ ^{réparations} faites aux églises classées comme monuments historiques. Pour elles-la il n'y a donc rien à craindre. Quant aux églises qui appartiennent à des particuliers il n'y a aucune raison pour les communes d'intervenir quand ~~elles~~ ces églises ne sont pas classées. Un autre qui nous dit que ~~les~~ certaines communes avec ces subventions n'encourageraient pas la construction de nouvelles églises.

M. Savary Je crois que ce n'est pas le lieu dans la loi que nous discutons de traiter la question de réparation des églises.

M. le Président Je suis de cet avis. Nous aurons l'air de revenir sur la loi de répartition.

M. Savary. Je reconnais qu'il y a des communes qui seraient très gênées pour faire face aux dépenses nécessitées par la réparation des églises et le moment venu je serai tout disposé à adopter toute mesure destinée à leur venir en aide, mais je le répète nous ne pouvons pas le faire dans le projet de loi que nous discutons.

M. Rogissart Comme M. Savary, je vois qu'une telle disposition n'a pas sa place dans le projet de loi qui nous est soumis.

Le projet de loi est un complément aux lois de 1901 et 1904. Nous devons rester fidèles à l'esprit de ces deux lois; or la loi de 1904 prévoit que l'utile net des congrégations dissoutes ira aux communes pour les aider à construire des écoles. Nous devons rester dans le cadre des dispositions de la loi de 1904.

C'est dans cet esprit que je vous demanderais de supprimer les mots «aux caisses des écoles instituées par l'article 13 de la loi du 10 avril 1867.» Ce n'est pas que je ne porte le plus grand intérêt à ces caisses des écoles mais je tiens à ce que soient respectées les dispositions de la loi de 1904. J'ajoute qu'en enlevant le peu d'utile net qui restera vous risquez de n'obtenir aucun résultat.

M. le Président Je me rallie complètement à cette opinion: il nous faut rester dans l'esprit de la loi de 1904. C'est pourquoi je serai davis de repousser la proposition de M. Béranger.

M. Béranger Je n'insiste pas sur ma proposition mais cette question de réparation des églises mérite qu'on y réfléchisse.

L'art. 7 est adopté avec la suppression des mots «aux caisses des écoles instituées par l'article 13 de la loi du 10 avril 1867.»

L'art. 8 est adopté

L'art. 9 est adopté

L'art. 10 est adopté

L'ensemble du projet de loi est adopté.

M. Béranger Je ferai remarquer avec quelle lenteur aujourd'hui les demandes de secours ou de pensions sont instruites. Les intéressés doivent souvent attendre trois ou quatre mois avant d'obtenir satisfaction. Il serait desirable, et je demanderais à M. le Rapporteur d'en dire un mot dans son rapport,

que toutes les formalités d'instruction des demandes soient simplifiées et que les secours soient accordés plus rapidement.

~~M. Le Président~~

Designation du Rapporteur.

M. Regismanset est chargé du rapport.

M. Le Président

On m'a transmis un certain nombre de rapports de l'inspection des finances sur les liquidateurs en cours. Peut-être faudrait-il les examiner.

M. Regismanset

La Commission m'avait en effet prié d'examiner les rapports des inspecteurs des finances. Mais j'en pense qu'est-ce que j'en avais pas à faire à la Commission de rapport sur le résultat de cet examen.

En effet les observations faites par M.M. les inspecteurs des finances ont été soumises aux tribunaux qui ont homologué les comptes des liquidateurs dessaisis. Or pour les observations les plus importantes, honoraires des officiers ministériels, frais de séquestre, la Cour d'Appel de Paris n'a pas adopté les décisions du tribunal de première instance qui lui avait tenu compte des observations de l'inspection des finances appuyées par la Commission. Il m'a semblé que je ne pouvais pas me mettre en contradiction avec les arrêts de Cour d'Appel. Nous avions présenté nos observations. Elles n'ont pas été entendues. Nous ne pouvons faire plus.

L'Assemblée est levée

Le Président

Séance du Mercredi 18 Juin 1913.

Présidence de M. Combes Président

Présents : M.M. Combes Savary, Régismanset, Riou, de Las Cases, Bourgaud, Beaupin, Théodore Girard, Mollard Pedebidou

Examen du projet de loi relatif à la liquidation des congrégations

M. Régismanset

donne lecture de son rapport sur ce projet de loi.

M. Riou

J'ai l'intention de protester à la tribune contre les dispositions de l'article 2 qui exige des membres des congrégations la résidence en France pour qu'ils puissent bénéficier de pensions ou secours.

J'en poserai également à M. le Ministre de l'intérieur une question à propos des noviciats ou se recrutent les membres de nos missions à l'étranger notamment en Orient.

Le rapport de M. Régismanset est adopté. Toutefois dans ce vote M.M. Riou et de Las Cases s'abstiennent.

La séance est levée
le Président

Dames anglaises de la Congrégation de Neuilley

La congrégation des dames anglaises de la Congrégation de Neuilley avait été autorisée par ~~propre~~ un décret du 23 novembre 1893. Les dames religieuses Elles avaient pour but de se sanctifier par la pratique de la vie religieuse : elles se proposaient de donner un asile aux jeunes personnes anglaises appelées à la vie religieuse et qui ne trouveraient pas facilement à suivre cette vocation dans leur pays, elle se livraient en outre à l'enseignement des jeunes filles.

En conformité de l'article 5 de la loi du 7 Juillet 1904 un jugement de tribunal civil, quoiqu'aucun article de procédure ne soit intervenu, ^{nomina le 10 août 1904 M. Menage,} ~~un~~ liquidateur le 10 août 1904, restreignant toutefois la mission de ce liquidateur à l'incertitude des biens de la congrégation sans lui donner pouvoir d'administrer ou de liquider. La supérieure fit opposition à ce jugement et un nouveau jugement du 8 février 1905 sans rapporter la nomination du liquidateur renvoya la congrégation opposante à se pourvoir devant le Conseil d'Etat pour interprétation des décrets d'autorisation de 1893. Ce dernier jugement fut confirmé par arrêt de la Cour d'appel en date du 7 mars 1906.

Le Conseil d'Etat saisi se pourvint le 10 Juillet 1907 et reconnut que la congrégation avait un triple objet contemplatif, hospitalier et enseignant.

A la suite de cette décision les parties revinrent devant le Tribunal de la Seine qui ^{le 12 novembre 1907} rapporta le jugement nommant M. Menage liquidateur.

Les frais de cette liquidation se sont élevés à ~~200~~ 175 fr. 15
Dans cette somme figurent 600 fr. d'honoraires à M^r Paul Faure
avocat du liquidateur, 150 fr. d'honoraires pour le liquidateur
à noter que le liquidateur ~~a~~ ayant succombé dans presque toutes
les instances a dû payer les ^{rais} avoués de la liquidation ce qui
représente une somme de plus de 200 fr. plus de 1400 fr.

Congrégation de Notre Dame de Picpus. Seine

La Congrégation non autorisée des Dames de Picpus avait son siège à Paris rue de Picpus n° 32 et avait des établissements au nombre de 27 dans diverses régions de la France.

Un jugement en date du 27 juillet 1904 en ordonna la liquidation et nomma M. Drey liquidateur.

Mais la supérieure de la congrégation, qui le 4 septembre 1901 avait fait une demande d'autorisation, ^{comme congrégation à caractère hospitalier et d'enseignement} fit opposition à ce jugement et le 18 janvier 1909 le Tribunal civil de la Seine accueillait cette opposition et rapportait le jugement ordonnant la liquidation reconnaissant à la congrégation de Notre Dame de Picpus le caractère mixte, c'est à dire la caractérisant comme ayant à la fois ^{pour} ~~pour~~ objet l'enseignement et la charité.

Le ministère public et le liquidateur firent appel de ce jugement qui néanmoins fut confirmé par arrêt de la Cour en date du 13 juillet 1909.

La tentative de mise en liquidation se trouvait donc terminée. (publications officielles)

Les frais de mise en liquidation déjà imputés sur les crédits de frais de justice se sont élevés à la somme de 1840^{fr} 20.

Les frais de liquidation ^{proprement dits} comprennent en outre 1° les frais et honoraires dus à divers officiers ministériels à raison des instances engagées s'élevant en totalité à 2917^{fr} 28.

Ces frais avaient été payés sur avances du liquidateur.

2° les sommes dues au liquidateur et dont le montant y compris les honoraires du liquidateur s'élève à 200^{fr} par jugement du Tribunal civil le 27 octobre 1909. ont été annulés par jugement d'homologation à 27 127.

La liquidation ne comporte aucune observation.
Une question a été néanmoins posée, les honoraires du liquidateur
ayant été fixés à 200 fr, Drey fut arrêté pour un moment avant
que ces 200 fr ne lui fussent versés. A qui devait être fait ce
versement. L'Etat pouvait-il les garder en compensation des
détournements de Drey ou du paiement des frais de son procès.
Sans trancher définitivement la question la chancelière pensa
que les honoraires de Drey seraient versés à son tuteur M.
Lemaquis en l'espèce.

Nous signalerons le temps considérable qui s'est écoulé entre la
date de l'arrêt de la Cour d'appel juillet 1907 et l'homologation
du compte octobre 1909. Drey comme raison de ce retard donnait
la difficulté des recherches qu'il était obligé de faire pour retrouver
les pièces justificatives de ses dépenses.

Congregation des Clarisses de Paris

abtes de l'Ave Maria. Villa de Saxe

La liquidation de cette congregation non autorisee fut ordonnee par jugement du tribunal civil de la Seine en date du 20 Mai 1908, comme congregation enseignante non autorisee

La superieure de la congregation fut avant fit opposition a ce jugement alleguant que le 16 septembre 1901 elle avait adresse une demande d'autorisation comme congregation a la fois contemplative ~~et enseignante~~ ^{il est vrai} qu'elle avait en meme temps demande a l'officier a la congregation enseignante du meme nom autorisee au Pays mais que cette seconde demande etait devenue sans effet par application de la loi de 1904. La superieure demandait donc a conserver le benefice de l'instance d'autorisation pour les services etrangers a l'enseignement et a ce que la congregation ne fut pas mise en liquidation.

Le tribunal reconnut le bien fonde de cette opposition et rapporta le 24 Mars 1909 le premier jugement. Il n'y avait donc pas lieu a liquidation.

Les frais ont ete evalues a 563.71 representes par 463.96 de frais de procedure et 119.75 de frais et honoraires pour le liquidateur.

Congrégation des Sœurs de Saint Joseph de Cluny.

Cette congrégation fut autorisée par une ordonnance de Charles X en date du 17 Janvier 1827. Depuis 1870 elle avait conformément à un décret rendu par Napoléon III le 21 Juillet 1870 elle avait sa maison mère à Paris rue Méchain 41.

Le but de cette congrégation était de se consacrer soit en France soit dans les colonies françaises au soulagement des pauvres, des malades dans les hôpitaux et à l'éducation des jeunes filles : elle tenait aussi des classes gratuites.

Indépendamment de la maison mère cette congrégation avait 144 établissements répartis en diverses régions de la France.

En vertu de l'article 38 de la loi du 7 Juillet 1904, des arrêtés en date des 9, 10, 12, 13, 15 Juillet 1904 ordonnèrent la fermeture des établissements de cette congrégation et un jugement du 28 Juillet 1904 en ordonna la liquidation. M. Duez fut nommé liquidateur.

La supérieure générale fit opposition à ce jugement qui fut rapporté par un nouveau jugement en date du 28 décembre 1904, nouveau jugement qui fut confirmé par un arrêt de la Cour de Paris en date du 27 décembre 1905.

Les frais de liquidation très élevés se montent à 5.656.96. La plus grosse partie de ces frais représentent les frais de publication du jugement nommant le liquidateur publication qui doit être faite dans tous les arrondissements où la liquidation avait des établissements et elle en avait 144. Ces frais de publication se montent à ~~3407.60~~ 3407.60.

Les frais de notaire et d'avoies représentent 1.943.60 les honoraires d'associé 300 fr. à M. Paul Faure. Les

honneurs de liquidation furent faits à Gouff. Mais M. Drey ayant
été arrêté et condamné entre temps les Gouff furent versés à M. Lemayrie
tuteur de M. Drey.

Soeurs de Notre Dame des anges a Paris (47 rue Blomet)

Cette congrégation avait été autorisée par décret du 6 Mars 1876.

Mise en liquidation ~~par application de la loi de 1904~~ le 10 août 1904.

En application de la loi du ^{4 juillet} 1904 un jugement du 10 août 1904 avait nommé M. Ménage liquidateur. Une opposition fut formée par la congrégation qui alléguait son caractère unifié. Un jugement rendu le 15 février 1905 déclarait surseoir à statuer et renvoyait la congrégation à se pourvoir devant le Conseil d'Etat pour interprétation du décret d'autorisation de 1876. Le jugement dont la congrégation fit appel, fut confirmé par un arrêt de la Cour d'appel en date du 28 Mars 1906.

Un décret du Conseil d'Etat en date du Conseil d'Etat par une décision en date du 26 Mars 1909 reconnut que la congrégation avait le double caractère enseignant et hospitalier.

A la suite de cette décision les parties revinrent devant le tribunal qui statuant définitivement sur l'opposition l'accueillit et déclara le 8 avril 1909 qu'il n'y avait pas lieu à liquidation. La mission de M. Ménage était terminée.

Les frais se sont élevés à 2787 00 représentés pour 1000 92 par les frais de procédure, ~~1000~~ 1100 fr par des honoraires d'avocat 600 fr à M. Lyon Caen avocat à la Cour d'appel, 500 fr à M^e Praynal avocat à la Cour de cassation, divers frais d'inventaire de publicités et par 200 fr d'honoraires à M. Ménage.